



## **STRATÉGIES POUR LES CANADIENS QUI POSSÈDENT DES RÉGIMES DE RETRAITE AUX ÉTATS-UNIS**

Les citoyens canadiens qui ont vécu et travaillé aux États-Unis y possèdent parfois un Individual Retirement Account ou IRA (compte de retraite individuel) et un régime de retraite admissible, notamment un régime 401k). À leur retour au Canada, ils se demandent que faire des fonds placés dans ces régimes. Peuvent-ils les laisser où ils sont? Peuvent-ils les transférer dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)? Quelles sont les conséquences fiscales?

Dans cet article, nous explorons certains des choix et incidences fiscales relatifs à ces questions, ainsi que les façons de transférer des fonds d'un IRA conventionnel<sup>1</sup> et d'un régime 401k) à un REER.

## **RÉSIDENTS CANADIENS, CITOYENS AMÉRICAINS ET DÉTENTEURS DE CARTES VERTES**

Les citoyens américains et les détenteurs de cartes vertes sont assujettis à l'impôt américain même s'ils ne vivent pas aux États-Unis. Dans le présent article, nous traiterons des stratégies que peuvent utiliser les citoyens et les résidents canadiens. Il se peut toutefois que ces stratégies ne soient pas appropriées pour les citoyens américains ou les détenteurs de cartes vertes.

## **CARACTÉRISTIQUES DE L'IRA ET DU RÉGIME 401K)**

L'IRA est un régime semblable au REER individuel. Il n'est généralement pas offert par un employeur<sup>2</sup>. Il y a diverses façons d'acquérir un IRA :

- En cotisant à un IRA, de la même façon qu'un Canadien cotise à un REER<sup>3</sup>.
- En transférant le solde d'un régime d'employeur admissible à un IRA lorsque son emploi prend fin (il n'existe pas d'équivalent du REER immobilisé aux États-Unis).
- En devenant titulaire d'une partie ou de la totalité de l'IRA d'un conjoint ou d'un conjoint de fait à la suite d'un divorce ou d'un décès.

Comme pour le REER, les fonds d'un IRA s'accumulent en report d'impôt et les retraits d'un IRA sont imposables l'année du retrait.

Le régime 401k) ressemble beaucoup à un régime de retraite à cotisations déterminées<sup>4</sup>. Les employeurs peuvent y verser des cotisations patronales équivalentes, mais cela n'est pas obligatoire. Il

---

<sup>1</sup> Tout au long de cet article, nous utiliserons le terme « IRA » pour faire référence à un IRA conventionnel, à moins d'indications contraires.

<sup>2</sup> Type particulier de régime admissible conçu pour les petits employeurs, le régime simplifié de pension des employés appelé Simplified Employee Pension (SEP) permet à l'employeur de verser des cotisations aux IRA que détiennent les employés.

<sup>3</sup> Des règles complexes régissent qui peut cotiser à un IRA, combien ces personnes peuvent cotiser et quelles cotisations sont déductibles (et dans quelle mesure). Ces règles sont complexes et dépassent le cadre de cet article.

<sup>4</sup> Le régime 401k) n'est qu'un régime admissible parmi d'autres. Il existe différents types de régimes admissibles, notamment les régimes 403b) et 457b), mais, à moins d'indications contraires, nous nous limiterons à parler de l'IRA et du régime 401k) dans cet article.

tire son nom de l'article de l'Internal Revenue Code (IRC) autorisant sa création. Les régimes 401k sont offerts par les employeurs qui veulent aider leurs employés à épargner pour la retraite au moyen de retenues salariales. Les employeurs peuvent y verser des cotisations patronales équivalentes, mais cela n'est pas obligatoire. Les employés peuvent déduire leurs cotisations de leur revenu et ils n'ont pas à déclarer les cotisations de l'employeur comme revenu. Les cotisations s'accumulent en report d'impôt, tout comme pour l'IRA. Il existe des limites au montant de cotisations qu'un employé et son employeur peuvent verser au régime 401(k). Les plafonds de cotisation diffèrent de celui d'un IRA, mais en général (sauf pour quelques différences mineures qui dépassent le cadre de cet article) les régimes 401(k) doivent obéir aux mêmes règles que l'IRA<sup>5</sup>.

## **MAINTIEN DU REPORT D'IMPÔT POUR LES RÉGIMES DES ÉTATS-UNIS DÉTENUS PAR DES CANADIENS**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*<sup>6</sup> et de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la Convention)<sup>7</sup>, les résidents canadiens peuvent continuer à bénéficier du report d'impôt sur les fonds d'un IRA, d'un régime 401k) et d'un Roth IRA<sup>8</sup> après leur retour au Canada, tout comme s'ils étaient toujours résidents des États-Unis<sup>9</sup>. Les règles concernant la disposition réputée et la

---

<sup>5</sup> Une personne peut-être un participant d'un régime 401k) et aussi détenir un IRA. À des fins de simplicité, nous utiliserons le terme « titulaire de régime » pour faire référence aux personnes qui détiennent un IRA et celles qui participent à un régime 401k).

<sup>6</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), ci-après désignée par LIR.

<sup>7</sup> Loi du Canada de 1984 (ch. 20) sur la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

<sup>8</sup> Le Roth IRA est semblable au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) canadien. Les cotisations à un Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu, mais elles fructifient en franchise d'impôt. Pourvu que l'on adhère aux règles les gouvernant, les retraits d'un Roth IRA sont libres d'impôt. En vertu de la loi actuelle, le solde d'un Roth IRA n'est pas transférable à un CELI et vice versa.

<sup>9</sup> Convention, article XVIII. L'alinéa 81(1)r) de la LIR gouverne le report d'impôt des IRA détenus par des résidents canadiens. Les régimes 401k) détenus par des résidents canadiens sont considérés comme des « régimes de pension », et ils sont donc des « régimes de prestations aux employés » régis par le paragraphe 248(1) de la LIR (voir Document 9410515 de l'ARC daté du 28 septembre 1994). Pourvu qu'une demande de report d'impôt soit déposée, il n'est pas nécessaire de déclarer le revenu des régimes de pension des États-Unis tant que le titulaire de régime ne fait pas de retrait. Dans l'affaire *Jacques c. La Reine* 2016 CCI 245, la Cour a noté qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves pour établir le fait que le régime 401k) en question était un « régime de pension ». Nous examinerons cette affaire plus loin dans le présent article.

nouvelle acquisition de biens ne s'appliquent pas à un IRA ni à un régime admissible, selon l'article 128.1 de la LIR<sup>10</sup>.

Un résident canadien qui détient un IRA n'a aucune mesure à prendre ni aucun choix à faire pour maintenir le report d'impôt. Toutefois, il doit déposer une demande de report d'impôt s'il détient un Roth IRA (voir les commentaires ci-dessous). En vertu de la division 56(1)a)(i)(C.1) de la LIR, un « mécanisme de retraite étranger » est exonéré de l'impôt « sauf dans la mesure où le paiement serait exclu du calcul du revenu du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays [c.-à-d. les États-Unis], s'il y résidait »<sup>11</sup>.

Voici les commentaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à ce sujet :

*Le revenu accumulé dans le régime n'est imposable, aux termes de la Loi, qu'au moment de son versement; le contribuable ne tirera donc aucun avantage d'une demande de report d'impôt [selon la Convention]. À cet égard, il n'est pas nécessaire pour le contribuable de faire un choix pour un IRA conventionnel, car la Loi prévoit déjà un report d'impôt pour un tel régime. Un IRA conventionnel est considéré comme un mécanisme de retraite étranger aux fins de l'impôt canadien. Selon la division 56(1)a)(i)(C.1) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu les montants qui proviennent d'un mécanisme de retraite étranger seulement au moment de leur versement<sup>12</sup>.*

---

<sup>10</sup> Les sous-alinéas 128.1(10)a)(viii) et (x) de la LIR. Selon ces règles, toute personne qui devient un résident du Canada est réputée avoir disposé de son bien juste avant de devenir un résident et avoir acquis ce bien de nouveau à sa juste valeur marchande juste après être devenue un résident.

<sup>11</sup> Le paragraphe 248(1) de la LIR et l'article 6803 du Règlement de l'impôt sur le revenu définissent un « mécanisme de retraite étranger » comme étant un régime ou un mécanisme visé par les paragraphes 408(a), (b) ou (h) de l'Internal Revenue Code (IRC). Ces paragraphes définissent les comptes de retraite individuels et les rentes de retraite individuelles (tous les deux désignés comme IRA), peu importe s'il s'agit de comptes individuels ou de comptes de garde.

<sup>12</sup> Documents 2011-0404071E5 et 2015-0576551E5 de l'ARC, datés du 25 juin et du 16 mai 2016. Les lignes directrices de l'ARC qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt représentent l'interprétation de la loi par l'ARC, sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elles donnent aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions judiciaires, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

Les Roth IRA ne satisfont pas à la définition d'un « mécanisme de retraite étranger » de la LIR et du Règlement. Par conséquent, les Canadiens qui possèdent des Roth IRA doivent déposer une demande de report d'impôt pour leurs régimes. L'ARC n'a prévu aucun formulaire de demande à cet effet, mais elle a indiqué que les éléments suivants doivent être inclus dans la demande de report d'impôt pour les Roth IRA<sup>13</sup>.

- Le nom et l'adresse du titulaire de régime;
- Le numéro d'assurance sociale et le numéro de sécurité sociale du titulaire de régime;
- Le nom et l'adresse du fiduciaire du Roth IRA ou de l'administrateur du régime;
- Le numéro du compte;
- La date d'établissement du régime;
- La date où le titulaire de régime est devenu résident du Canada;
- Le solde du Roth IRA au 31 décembre 2008 ou à la date où le titulaire de régime est devenu résident du Canada, selon la date la plus tardive;
- La date et le montant de la première cotisation canadienne versée au Roth IRA, le cas échéant;
- Une déclaration signée selon laquelle le titulaire de régime choisit de différer l'impôt canadien en vertu du paragraphe 7 de l'article XVIII de la Convention relativement à tout revenu accumulé dans le Roth IRA pour toutes les années d'imposition se terminant avant ou après la date du choix, jusqu'à la date de versement d'une cotisation canadienne<sup>14</sup>.

### **TRAITEMENT FISCAL RÉSERVÉ À UN NON-RÉSIDENT LORS DU RETRAIT D'UNE SOMME FORFAITAIRE D'UN IRA OU D'UN RÉGIME 401K)**

Les retraits d'une somme forfaitaire d'un IRA et d'un régime 401k) sont assujettis à une retenue d'impôt américain de 30 %. Selon l'Internal Revenue Code (IRC), ce taux s'applique à la plupart des

---

<sup>13</sup> Folio de l'impôt sur le revenu S5-F3-C1, « Traitement fiscal d'un Roth IRA », disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-5-impot-international-residence/folio-3-enjeux-transfrontaliers/folio-impot-revenu-s5-f3-c1-traitement-fiscal-roth-ira.html>.

<sup>14</sup> Ibid., « 1.14 La cotisation canadienne ne comprend pas les cotisations versées avant 2009, ou les cotisations transférées d'un autre Roth IRA ou d'un régime Roth 401k). Toutefois, une conversion ou un transfert d'un IRA conventionnel, ou d'un régime de pension admissible (comme les régimes 401(k) et les régimes de participation aux bénéfices traditionnels), à un Roth IRA sera considéré comme une cotisation canadienne. »

montants de sources américaines reçus par un non-résident<sup>15</sup>. Pour être admissible au taux réduit en vertu de la Convention, le revenu doit être périodique. Les montants imposables comprennent, par exemple, les intérêts, les dividendes, les salaires et les traitements, ainsi qu'une catégorie générale nommée FDAP (« Fixed, Determinable, Annual, Periodical Income » ou revenu fixe, déterminé, annuel ou périodique). L'IRS considère que les paiements provenant d'un « régime de pension et de rente » sont des FDAP<sup>16</sup>. Il a également confirmé qu'un montant forfaitaire retiré d'un régime admissible par un citoyen et résident canadien serait traité à titre de FDAP et assujéti à un taux d'imposition de 30 %<sup>17</sup>. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que l'IRS traite un retrait forfaitaire d'un IRA de la même manière.

Pour s'assurer que l'impôt payable par les non-résidents est prélevé, l'IRC exige que l'institution financière qui verse les fonds retienne à la source 30 % du montant imposable, à moins qu'une convention fiscale ne prévoise un taux différent<sup>18</sup>. En ce qui a trait aux régimes de pension, la Convention prévoit un taux de retenue à la source inférieur, soit 15 %, mais seulement sur les « paiements périodiques de pension »<sup>19</sup>. Comme les retraits forfaitaires et les retraits complets ne sont pas périodiques, ils ne peuvent pas bénéficier du taux d'intérêt inférieur de 15 %. Pour souligner ce traitement fiscal, les IRS Treasury Regulations (règles du Trésor américain) précisent que la façon dont le FDAP est versé (en montant forfaitaire ou périodique) n'aura aucune incidence sur le traitement de la retenue d'impôt<sup>20</sup>.

Si un titulaire de régime qui réside au Canada pouvait bénéficier de la retenue d'impôt inférieure de 15 % prévue par la Convention, en commençant par exemple à recevoir des versements périodiques

---

<sup>15</sup> IRC §871(a)(1)(A). Voir le document « Characterization of Income of Nonresident Aliens » de l'IRS; dernière révision ou mise à jour du 29 janvier 2020, disponible au <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/characterization-of-income-of-nonresident-aliens>. Le taux est moindre lorsqu'une convention fiscale s'y applique.

<sup>16</sup> Document « Fixed, Determinable, Annual, Periodical (FDAP) Income » de l'IRS; dernière révision ou mise à jour du 5 novembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/fixed-determinable-annual-periodical-fdap-income>.

<sup>17</sup> IRS Chief Counsel Memorandum, daté du 11 juillet 2007, PRESP-112729-07, UILC: 9114.03-06, disponible à l'adresse [https://www.irs.gov/pub/lanoa/pmta01152\\_7324.pdf](https://www.irs.gov/pub/lanoa/pmta01152_7324.pdf).

<sup>18</sup> IRC §1441. Voir également la publication 515, « Withholding of Tax on Non resident Aliens and Foreign Entities » de l'IRS, disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p515.pdf>.

<sup>19</sup> Convention, article XVIII.

<sup>20</sup> Treasury Regulations §1.1441-2(b)(ii) : « Le fait qu'un versement ne soit pas annuel ou périodique ne l'empêche pas, cependant, d'être un revenu annuel ou périodique fixe ou déterminé (c'est-à-dire un versement forfaitaire »); disponible au <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf>.

de son IRA ou de son régime 401k), il devrait tout d'abord déposer un formulaire W-8BEN de l'IRS, « Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding », auprès de l'administrateur du régime ou du fiduciaire de l'IRA et lui fournir son numéro de sécurité sociale (NSS) ou son numéro de contribuable, c'est-à-dire son Individual Taxpayer Identification Number (ITIN)<sup>21</sup>. Le titulaire de régime qui ne possède pas de NSS ou d'ITIN peut demander à l'IRS de lui attribuer un ITIN en soumettant le formulaire W-7 de l'IRS, « Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number »<sup>22</sup>, dûment rempli.

Bien que le titulaire de régime puisse bénéficier d'une retenue d'impôt au taux inférieur de 15 % prévu par la Convention en recevant des paiements périodiques de son IRA ou de son régime 401k), il est important de se rappeler qu'il ne pourrait pas déposer ces paiements dans son REER s'il a atteint le plafond de cotisation<sup>23</sup> de son REER existant. Les versements périodiques pourraient donc empêcher la mise en œuvre de l'une des stratégies dont nous parlerons plus tard dans cet article, soit le transfert neutre au plan fiscal de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER.

## **PÉNALITÉ FISCALE DE 10 %**

Si le titulaire de régime a moins de 59½ ans, un retrait d'un IRA ou d'un régime 401k) pourrait être assujéti à une pénalité fiscale de 10 % pour retrait anticipé sur le montant imposable en vertu du paragraphe 72(t) de l'IRC. Cette pénalité de 10 % s'ajouterait à toute retenue d'impôt à la source sur le retrait. Dans la plupart des cas, la distribution provenant d'un IRA ou d'un régime 401k) est totalement imposable. Le paragraphe 72(t) de l'IRC prévoit de nombreuses exceptions à la pénalité fiscale de 10 %, mais, en règle générale, aucune d'elles ne s'applique au genre de retrait de sommes forfaitaires dont il est question dans cet article<sup>24</sup>. Un titulaire de contrat qui a moins de 59½ ans et

---

<sup>21</sup> Disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf>.

<sup>22</sup> Disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw7.pdf>.

<sup>23</sup> Sous-alinéa 60j)(i) de la LIR.

<sup>24</sup> Le paragraphe 72(t) de l'IRC prévoit de nombreuses exceptions à la pénalité fiscale de 10 % pour ceux qui touchent des distributions avant l'âge de 59½ ans. Ceci n'est pas une liste exhaustive. Les distributions figurent parmi les exceptions.

- les distributions qui sont attribuables à l'invalidité du titulaire de régime (lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative substantielle en raison d'un problème physique ou mental médicalement vérifiable qui pourrait mener au décès ou à une longue invalidité de durée indéterminée, conformément de l'alinéa 72(m)(7) de l'IRC);
- les distributions qui font partie de paiements substantiels égaux et périodiques versés au moins une fois par année durant la vie ou l'espérance de vie du titulaire de régime, ou pendant la vie ou l'espérance de vie du titulaire de régime et de son bénéficiaire désigné;

qui envisage de faire un retrait de son IRA ou de son régime 401k) devrait discuter de ce retrait avec son conseiller fiscal indépendant avant de toucher des distributions.

L'institution financière qui verse les fonds au titulaire de régime ne retiendra pas la pénalité fiscale de 10 % à la source. Le feuillet d'impôt pour non-résident que reçoit le titulaire de régime ne fera pas lui non plus mention de cette pénalité fiscale. Toutefois, l'institution financière fournira un feuillet d'impôt pour non-résident qui pourrait mentionner le fait que la distribution a été versée avant que le titulaire du régime n'ait atteint l'âge de 59½ ans. Le feuillet pourrait aussi indiquer si une exception à la pénalité fiscale de 10 % s'applique. Si aucune exception ne s'applique, l'IRS s'attendra à percevoir la pénalité fiscale ou à recevoir une raison expliquant pourquoi la pénalité ne s'applique pas.

Si le titulaire de régime doit payer la pénalité fiscale, il devra la calculer en remplissant le formulaire 5329, « Additional Taxes on Qualified Plans (Including IRAs) and Other Tax-Favored Accounts », qu'il devra envoyer à l'IRS accompagné d'un chèque au montant approprié. S'il n'a aucune autre opération fiscale à déclarer, l'IRS ne lui demandera pas de produire une déclaration de revenus pour non-résident (formulaire 1040NR de l'IRS). Toutefois, si le titulaire de régime veut se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger dans sa déclaration de revenus canadienne, il devra remplir le formulaire 1040NR et demander un transcript à l'IRS. S'il a presque 59½ ans, il pourrait même envisager de retarder le retrait jusqu'après avoir atteint l'âge de 59½ ans afin d'éviter la pénalité fiscale.

## **TRAITEMENT FISCAL CANADIEN DES RETRAITS D'UN IRA ET D'UN RÉGIME 401K)**

Les retraits d'un IRA et d'un régime 401k) effectués par un citoyen ou un résident des États-Unis sont imposables à titre de revenu l'année du retrait en vertu des lois américaines, et ce, même si la croissance au sein du régime provient de dividendes ou de gains en capital.

- 
- les distributions touchées en vue de payer les frais médicaux (sous réserve du plafond des montants qui peuvent être retirés);
  - les distributions touchées afin de respecter les obligations d'une ordonnance admissible de la Domestic Relations Act (qualified domestic relations order), en raison d'une rupture de mariage;
  - les distributions touchées en vue d'acheter une première maison.



Le retrait imposable est le montant brut de la distribution, calculé avant toute retenue d'impôt, toute pénalité fiscale, tous frais de rachat ou tous autres frais applicables. Les résidents du Canada doivent traiter les retraits d'un IRA et d'un régime 401k) de la même manière aux fins de l'impôt canadien<sup>25</sup>.

Une exception aux règles des États-Unis s'applique aux régimes 401k), mais pas aux IRA, lorsque le régime 401k) détient des actions de la société qui offre le régime. Le titulaire de régime peut retirer ces actions en nature et déclarer uniquement le prix de base rajusté de ces actions comme retrait imposable. Le report d'impôt sur tout gain en capital découlant de ces actions est maintenu jusqu'à ce que le titulaire de régime vende ces actions. À ce moment-là, tout gain sur le prix de l'action sera considéré comme un gain en capital à long terme, peu importe combien de temps les actions ont été détenues avant d'être vendues<sup>26</sup>.

Un titulaire canadien d'un régime 401k) qui détient des actions de son employeur devrait consulter son conseiller fiscal indépendant avant de prendre des mesures visant le transfert de fonds d'un régime 401k) à un IRA ou un REER. Les administrateurs des régimes 401k) ne peuvent que transférer des fonds; ils ne peuvent pas transférer des actions. Ils devront donc vendre les actions afin d'effectuer le transfert demandé. Il n'est pas certain qu'un résident canadien pourra retirer des actions en nature de son régime 401k), ni qu'il pourra déclarer uniquement le prix de base rajusté de ces actions comme retrait imposable aux fins de l'impôt canadien et reporter l'impôt sur les gains en capital jusqu'à ce qu'il vende ces actions. Cependant, si un résident canadien y avait droit, il perdrait cet avantage fiscal avantageux si le solde du régime 401k) était transféré dans un IRA ou un REER.

---

<sup>25</sup> L'ARC a adopté, il y a longtemps, la position administrative suivante : les distributions d'un régime 401k) sont incluses dans le revenu imposable canadien en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(i) de la LIR, tandis que les distributions d'un IRA sont incluses en vertu de la division 56(1)a)(i)(C.1) : document 2004-0071271E5 de l'ARC, daté du 13 juillet 2004. Toutefois, dans l'affaire *Jacques c. La Reine* 2016 CCI 245, la Cour a déterminé que le régime 401k) en question était un régime d'épargne, et non un régime de pension. Nous examinerons cette décision plus loin dans le présent article.

<sup>26</sup> Contrairement aux lois canadiennes, les lois fiscales américaines font une distinction entre les gains en capital à court et à long terme. Les gains en capital à court terme sont les gains réalisés à la vente de biens en immobilisation qui ont été détenus pendant un an ou moins. Les gains en capital à long terme sont les gains réalisés à la vente de biens en immobilisation qui ont été détenus pendant plus d'un an. Les gains en capital à court terme sont imposables au même taux que le revenu courant, tandis que les gains en capital à long terme sont imposables au taux inférieur réservé aux gains en capital.

## CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

L'effet combiné de la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis et de l'impôt sur le revenu canadien à l'égard du même retrait d'un IRA ou d'un régime 401k) engendre la possibilité d'une double imposition. Toutefois, le titulaire de régime canadien pourrait se prévaloir du crédit pour impôt étranger dans sa déclaration de revenus canadienne et ainsi réduire ou éliminer la double imposition<sup>27</sup>.

En vertu de l'article 126 de la LIR, « un crédit d'impôt pour impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices payé par un contribuable résidant au Canada est autorisé [...] à titre de déduction de l'impôt canadien payable par ailleurs sur ce revenu étranger »<sup>28</sup> (voir Bulletin d'interprétation IT-270R3, « Crédit pour impôt étranger », 6 décembre 2018). Un titulaire de régime canadien ne peut pas demander un crédit pour impôt étranger pour couvrir, entre autres, les frais de rachat et les frais administratifs que l'institution détenant son IRA ou son régime 401k) a facturés pour le transfert. Le crédit pour impôt étranger s'applique seulement à l'impôt.

L'expression « impôt étranger... payé » fait uniquement référence à l'impôt étranger que le titulaire de régime canadien doit légalement payer<sup>29</sup>, comme indiqué dans l'équivalent américain de l'avis de cotisation. Aux États-Unis, ce document s'appelle un « transcript ». Bien que l'ARC fournisse automatiquement un avis de cotisation au contribuable après qu'il a produit sa déclaration de revenus, l'IRS quant à elle fournit un transcript uniquement sur demande.

Comme indiqué ci-dessus, si un contribuable retire une somme forfaitaire de son IRA ou régime 401k), l'institution financière qui détient l'IRA, ou l'administrateur du régime 401k), retiendra à la source 30 % du retrait au nom de l'IRS. Si le contribuable a moins de 59½ ans, et qu'aucune exception ne s'applique, il devra aussi payer une pénalité fiscale de 10 % et la déclarer sur le formulaire 5329 de l'IRS. Comme indiqué ci-dessus, le formulaire 5329 peut être envoyé individuellement à l'IRS si le contribuable n'a aucune autre obligation fiscale (ou aucune demande de remboursement en suspens), ou il peut être joint au formulaire 1040NR (déclaration de revenus pour non-résidents).

---

<sup>27</sup> Article 126 de la LIR. Voir aussi le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1 de l'ARC, « Crédit pour impôt étranger », disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f2/s5-f2-c1-eng.html>

<sup>28</sup> Bulletin d'interprétation IT-506, « Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu », paragraphe 1, 1<sup>er</sup> janvier 1995. Version archivée disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it506/it506-f.html>

<sup>29</sup> Folio S5-F2-C1 de l'ARC, « Crédit pour impôt étranger », disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f2/s5-f2-c1-fra.html>

Le contribuable peut déposer le formulaire 1040NR auprès de l'IRS s'il croit que la retenue d'impôt de 30 % est trop élevée. Sur le formulaire, il doit déclarer tous ses revenus de sources américaines et calculer son obligation fiscale au moyen de taux progressifs. S'il est un résident canadien, et non un citoyen américain ou un détenteur de carte verte, et si le retrait de l'IRA ou de son régime 401k) est son seul revenu de source américaine, c'est ce dernier qu'il doit déclarer dans le formulaire. Il ne sera pas tenu de déclarer ses autres revenus (canadiens ou d'autres pays) à l'IRS.

L'ARC indique, dans ses directives, que le crédit pour impôt étranger équivaut généralement au moindre des deux montants suivants : l'impôt étranger payé ou une valeur proportionnelle de l'impôt canadien payé. La valeur proportionnelle est le revenu étranger du contribuable divisé par son revenu total rajusté<sup>30</sup>. Si le crédit pour impôt étranger fédéral compense totalement l'impôt étranger payé, il n'est pas nécessaire de demander un crédit pour impôt étranger provincial ou territorial. Si ce n'est pas le cas, une province ou un territoire peut accorder un crédit équivalent au reste de l'impôt étranger payé ou au plafond permis par la province ou le territoire en question, selon le moindre montant.

L'exemple ci-dessous décrit le fonctionnement du crédit pour impôt étranger. Si un titulaire de régime qui a 60 ans retire un montant forfaitaire de 100 000 \$ de son IRA, la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis sera de 30 %, soit 30 000 \$.

Voici les hypothèses que nous utiliserons dans l'exemple<sup>31</sup> :

- Le titulaire de régime vit en Ontario;
- Les taux d'imposition américains et canadiens de 2021 s'appliquent;
- Le retrait de l'IRA est la seule opération imposable aux États-Unis pour le titulaire de régime durant l'année;
- L'institution financière américaine déduit uniquement la retenue d'impôt à la source; elle ne déduit pas, par exemple, les frais de rachat;
- Le dollar canadien et le dollar américain sont à parité<sup>32</sup>;

---

<sup>30</sup> Document 9634955 de l'ARC, daté du 5 mars 1997.

<sup>31</sup> L'exemple est fourni à titre indicatif uniquement pour clarifier le concept de crédit pour impôt étranger, et ne devrait en aucun cas servir de référence dans quelque transaction que ce soit.

<sup>32</sup> Il s'agit, à vrai dire, d'une supposition peu réaliste. Nous l'avons fait afin de simplifier l'exemple, en éliminant le besoin de dire qu'un certain revenu est présenté en dollars canadiens ou américains, ou qu'un revenu représente l'équivalent canadien d'un revenu américain ou vice versa. Lorsque l'on calcule un crédit pour impôt étranger aux fins de l'impôt canadien, tous les montants qui ne sont pas reçus ou payés en devise canadienne devront être convertis en dollars canadiens.

- Le titulaire de régime touche un revenu de 150 000 \$, en plus du montant qu'il retire de son IRA;
- Le titulaire de régime verse les 100 000 \$ qu'il a retirés dans son REER. Nous parlerons plus tard des droits de cotisations supplémentaires à un REER engendrés par le retrait de 100 000 \$ de l'IRA; ces droits de cotisations équivalent au montant du retrait. La plupart des titulaires de régime devront verser le retrait avant la date limite de cotisation au REER, soit dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice; sinon, ils perdront le droit de verser la cotisation. Les titulaires de régime qui atteignent l'âge de 71 ans pendant l'année doivent verser la cotisation avant la fin de l'année en question et laisser suffisamment de temps pour convertir leur REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année.
- Le titulaire de régime est aussi admissible aux crédits d'impôt fédéral et provincial relatifs au montant personnel de base, ainsi qu'au crédit d'impôt fédéral relatif au montant canadien pour emploi.

Dans cet exemple, le retrait de 100 000 \$ de l'IRA engendrera un impôt total américain de 18 021 \$, soit 11 979 \$ de moins que la retenue de 30 %<sup>33</sup>. Nous supposons que l'état matrimonial du contribuable est « célibataire ». Aux États-Unis, les taux et tranches d'imposition applicables à un contribuable célibataire sont différents de ceux applicables aux personnes mariées produisant une déclaration commune. Cependant, l'IRS ne permet pas aux non-résidents mariés de produire une déclaration de revenus commune; ils doivent la produire comme s'ils étaient célibataires.

Un retrait de 100 000 \$ de l'IRA du titulaire de régime fera passer le revenu canadien du titulaire de 150 000 \$ à 250 000 \$, même s'il n'a reçu que 70 000 \$ de son retrait après avoir payé la retenue d'impôt à la source. Le titulaire de régime emprunte 30 000 \$, pour l'ajouter au retrait de 70 000 \$, et dépose 100 000 \$ dans son REER. La cotisation au REER donne au titulaire le droit de déduire 100 000 \$, ce qui réduit son revenu net aux fins fiscales et le porte à 150 000 \$.

Pour calculer le montant du crédit pour impôt étranger, le contribuable doit déterminer son revenu après déductions (comme les cotisations REER) mais avant l'application de tout crédit d'impôt (comme le montant personnel de base et le montant canadien pour emploi).

Après déduction des cotisations REER, l'impôt canadien fédéral sur 150 000 \$ sera d'environ 28 652 \$ et l'impôt provincial se chiffrera approximativement à 12 525 \$ (total de 41 177 \$). Le crédit fédéral pour impôt étranger se calcule de la manière suivante : le revenu étranger du titulaire de régime divisé par son revenu total canadien rajusté, multiplié par l'impôt fédéral payable sur le

---

<sup>33</sup> Voir la page « IRS provides tax inflation adjustments for tax year 2021 » à l'adresse [https://www.irs.gov/newsroom/irs-provides-tax-inflation-adjustments-for-tax-year-2021#:~:text=Marginal%20Rates%3A%20For%20tax%20year,married%20couples%20filing%20jointly\)%3B](https://www.irs.gov/newsroom/irs-provides-tax-inflation-adjustments-for-tax-year-2021#:~:text=Marginal%20Rates%3A%20For%20tax%20year,married%20couples%20filing%20jointly)%3B).

revenu canadien. Dans ce cas-ci, le crédit fédéral pour impôt étranger est de 19 101 \$ (100 000 \$ divisés par 150 000 \$, multipliés par 28 652 \$), mais il est réduit à 18 021 \$, soit le montant actuel de l'impôt étranger payé.

Puisque le crédit pour impôt étranger fédéral couvre totalement l'impôt américain payable, il n'est pas nécessaire de calculer le crédit pour impôt étranger provincial. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, si le titulaire de régime avait moins de 59½ ans quand il a demandé le retrait, une pénalité fiscale additionnelle de 10 % s'appliquerait, ce qui porterait l'impôt américain total à 28 021 \$, soit 8 920 \$ de plus que le montant du crédit pour impôt étranger fédéral.

Selon les directives de l'ARC, les contribuables peuvent recourir au crédit pour impôt étranger afin de compenser l'impôt américain sur le revenu étranger, et traiter la pénalité fiscale américaine de 10 % comme un impôt sur le revenu<sup>34</sup>. Par conséquent, nous calculons le crédit pour impôt étranger provincial en utilisant l'Ontario comme province de résidence<sup>35</sup>.

Le crédit pour l'impôt étranger provincial est calculé de la même manière que le crédit d'impôt fédéral : 100 000 \$ divisés par 150 000 \$, multipliés par 12 525 \$, soit 8 350 \$. Si nous combinons les deux crédits, nous obtenons un crédit final de 27 451 \$, soit 570 \$ de moins que le montant nécessaire pour couvrir l'impôt américain restant.

Il peut y avoir d'autres raisons qui expliquent pourquoi le crédit pour impôt étranger n'est pas toujours suffisant pour couvrir complètement la facture fiscale totale que doit payer le titulaire de régime au fisc américain. Le revenu de source canadienne du contribuable peut être trop faible, ou le retrait de l'IRA ou du régime 401k) trop élevé. Par conséquent, avant de retirer des sommes de son IRA ou régime 401k), le titulaire de régime, de concert avec son conseiller fiscal indépendant, devra évaluer sa facture fiscale pour l'année, afin de déterminer combien il peut retirer de son IRA ou de son régime admissible, tout en obtenant un crédit pour impôt étranger qui couvre complètement l'impôt total exigible aux États-Unis.

Si le titulaire de régime détermine qu'il ne pourra pas couvrir complètement l'impôt américain payable sur un retrait précis, il pourrait peut-être être en mesure d'échelonner le retrait sur deux ans

---

<sup>34</sup> Document 2011-039874117 de l'ARC, daté du 19 avril 2011.

<sup>35</sup> Les taux d'imposition provinciaux 2021 de l'Ontario se trouvent sur le site de l'ARC; consultez la page « Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – année courante et années passées » à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>.

ou plus, en supposant qu'il dispose d'assez de temps pour faire tous les retraits qu'il souhaite avant d'atteindre l'âge de 72 ans. Il doit aussi s'assurer que ses retraits ne sont pas considérés comme des paiements périodiques et qu'il a discuté en détail de cet aspect de la stratégie avec son conseiller fiscal indépendant. Selon l'ARC, pour déterminer si un retrait fait partie d'une série de paiements périodiques, il faut se baser sur les faits. En général, l'ARC considère qu'une série de paiements périodiques se compose d'au moins 3 paiements égaux ou semblables effectués à intervalles réguliers<sup>36</sup>.

L'ARC s'est penchée sur le problème potentiel lié à l'utilisation du crédit pour impôt étranger et a stipulé que ce crédit peut servir uniquement à réduire l'impôt prélevé sur le même revenu. Lorsque le titulaire de régime verse le montant qu'il a retiré de son IRA ou de son régime 401k) à son REER, la déduction élimine l'impôt canadien payable sur le retrait.

L'ARC a cependant indiqué que pour déterminer la proportion [de l'impôt canadien versé], le revenu étranger n'est pas réduit de la déduction prévue à l'alinéa 60j) de la Loi<sup>37</sup>. Par conséquent, un crédit pour impôt étranger pourrait tout de même être accordé pour compenser en tout ou en partie l'impôt sur le revenu américain qui découle du retrait.

Les crédits pour impôt étranger applicables au revenu étranger qui n'est pas tiré d'un revenu d'entreprise (p. ex., un IRA ou un régime 401k)) ne peuvent pas être reportés. Si le titulaire de régime ne peut pas les utiliser l'année du retrait, ils sont perdus. Seuls les crédits pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise peuvent être reportés à une année ultérieure<sup>38</sup>.

Finalement, en utilisant un crédit pour impôt étranger ou une déduction, un titulaire de régime pourrait réduire l'impôt canadien qu'il doit payer et le faire passer au niveau de l'impôt minimum de remplacement. Il devra discuter de cette situation et de certains autres points liés à cette stratégie ainsi qu'à l'utilisation du crédit pour impôt étranger avec son conseiller fiscal indépendant.

---

<sup>36</sup> Document 2013-0493691C6 (F) de l'ARC, daté du 11 octobre 2013.

<sup>37</sup> Document 9634955 de l'ARC, daté du 5 mars 1997.

<sup>38</sup> Article 126 de la LIR.

## **DISTRIBUTION MINIMUM REQUISE DURANT LA VIE DU TITULAIRE DE RÉGIME**

Comme mentionné plus tôt, si le titulaire de régime décide de ne pas transférer de fonds de son IRA ou régime 401k) dans un REER, il peut tout de même maintenir le solde de son régime en report d'impôt. Ce report ne dure toutefois pas éternellement, d'un côté de la frontière comme de l'autre.

La *SECURE Act*<sup>39</sup> des États-Unis, promulguée le 20 décembre 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, apporte plusieurs changements aux règles régissant l'IRA et les régimes admissibles. Plus particulièrement, elle modifie les règles sur la distributions minimums requises (DMR) pour les titulaires de régime et leurs bénéficiaires. La DMR est semblable à la formule de distribution minimum utilisée au Canada. Les règles qui la régissent stipulent les montants minimums que les titulaires de régime doivent retirer de leurs IRA et régimes admissibles pendant leur vie, ainsi que les montants minimums que les bénéficiaires doivent retirer de ces régimes au décès du titulaire.

Un de ces changements prolonge la date à laquelle la DMR commence : à la fin de l'année durant laquelle le titulaire de régime atteint l'âge de 72 ans (anciennement : à la fin de l'année durant laquelle le titulaire de régime atteint l'âge de 70½ ans). Ce changement s'applique uniquement aux personnes qui ont eu 70½ ans après le 31 décembre 2019<sup>40</sup>. Les titulaires de régime qui atteignent l'âge de 70½ ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 continuent de toucher leur DMR selon les anciennes règles. Ils ne peuvent pas interrompre la DMR et recommencer à la toucher à la fin de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 72 ans.

Contrairement à la formule de distribution minimum utilisée au Canada, le transfert des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) dans un produit de revenu comme le FERR n'est pas requis. On exige plutôt que le titulaire de régime ait retiré la DMR (ou davantage) de son IRA ou régime admissible le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 72 ans et le 31 décembre de chaque année par la suite.

## **DROIT DE RETARDER LA PREMIÈRE DMR**

Le titulaire de régime peut reporter la première DMR jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où il atteint l'âge de 72 ans. Toutefois, s'il décide de reporter la première DMR, il devra tout de même retirer une autre DMR avant le 31 décembre de la deuxième année, ce qui signifie qu'il devra toucher deux distributions la 2<sup>e</sup> année et payer l'impôt sur les deux.

---

<sup>39</sup> La *Setting Every Community Up For Retirement Enhancement (SECURE) Act* de 2019.

<sup>40</sup> *SECURE Act*, §114(d).

## **TRANSFORMATION D'UN IRA OU D'UN RÉGIME ADMISSIBLE EN RENTE VIAGÈRE**

Certains titulaires de régime veulent qu'une partie ou la totalité de leur revenu de retraite se compose d'un revenu viager garanti, car ils souhaitent bénéficier de la sécurité que leur procure ce type de revenu. En vertu des règles des États-Unis et du Canada, les titulaires de régime peuvent transformer une partie ou la totalité de leur IRA ou régime admissible en rente viagère, avec ou sans période garantie, terme fixe et bénéficiaire. La rente viagère est conforme aux règles régissant la DMR et le calcul annuel de la DMR n'est pas requis.

Pour les titulaires de régime qui ne veulent pas transformer leur régime en rente, les règles régissant la DMR indiquent quand et comment ils doivent toucher leurs distributions.

## **CALCUL DE LA DMR – UNIFORM LIFETIME TABLE (ULT)**

Pendant la vie du titulaire de régime, la DMR est calculée au moyen de l'une des deux tables publiées par l'IRS : l'Uniform Lifetime Table (table viagère uniforme) et la Joint and Last Survivor Table (table de rente réversible). L'Uniform Lifetime Table (ULT) est la plus utilisée. Elle sert à déterminer la DMR en fonction de l'espérance de vie du titulaire de régime et d'un bénéficiaire imaginaire 10 ans plus jeune. Le recours à un bénéficiaire imaginaire permet d'étaler les distributions sur une période qui dépasse l'espérance de vie réelle du titulaire de régime. Cela produit une distribution minimum moins élevée que si on avait utilisé uniquement l'espérance de vie du titulaire de régime, ce qui accroît la probabilité que les distributions minimums durent la vie durant du titulaire de régime. Même si l'ULT tient compte d'un bénéficiaire imaginaire pour établir l'espérance de vie, le titulaire de régime n'est aucunement obligé de nommer un bénéficiaire et il n'est pas nécessaire non plus que le bénéficiaire éventuel soit d'un âge particulier.

## **CALCUL DE LA DMR – JOINT AND LAST SURVIVOR TABLE (JLST)**

La Joint and Last Survivor Table (table de rente réversible), utilisée moins couramment, sert généralement lorsque le seul bénéficiaire est le conjoint du titulaire de régime et qu'il a plus que 10 ans de moins que le titulaire de régime. La JLST permet d'étaler les distributions sur une période plus longue que celle de l'ULT et accroît la probabilité que les distributions durent la vie durant des deux conjoints. On s'attend naturellement à ce qu'il y ait moins de situations où l'on aurait recours à la JLST. Dans ces situations, pour un même titulaire de régime, on aurait une DMR moins élevée que lorsque l'on utilise l'ULT et éventuellement une période de distribution plus longue.



Une fois que l'on a déterminé quelle table utiliser, les calculs sont basés sur les facteurs suivants :

- L'âge du titulaire de régime au 31 décembre de l'année en cours
- Le solde du compte au 31 décembre de l'année précédente
- La valeur actuarielle des versements à effectuer à même le compte<sup>41</sup>

### **VALEUR ACTUARIELLE DES VERSEMENTS À EFFECTUER**

Le dernier élément, la valeur actuarielle des versements à effectuer, exige une explication. Certains IRA et régimes 401k) renferment des placements qui offrent une garantie de revenu ou une prestation de décès garantie. La garantie de revenu permet au titulaire de régime de toucher la vie durant des retraits déterminés dans le contrat, et ce même si la valeur des placements est épuisée. La prestation de décès garantie prévoit que le compte aura une valeur minimum au décès du titulaire de régime et cette valeur pourrait dépasser la valeur réelle des placements. Les placements qui offrent l'une ou l'autre de ces garanties sont assortis de limites contractuelles sur les retraits et le titulaire de régime doit respecter ces limites s'il veut bénéficier de la garantie.

Dans certaines circonstances, le titulaire de régime doit inclure la valeur actuarielle de ces garanties dans la valeur de son compte pour calculer les DMR. La valeur actuarielle de la garantie équivaut au montant qu'il faudrait placer aujourd'hui à un taux d'intérêt raisonnable, en fonction d'hypothèses de mortalité raisonnables, pour produire les fonds nécessaires pour satisfaire à la garantie. Le titulaire de régime n'a pas à calculer la valeur actuarielle lui-même. Chaque année, l'institution financière qui a émis la garantie détermine si la loi s'applique à la garantie.

Si la loi s'applique, l'institution financière calcule la valeur actuarielle de la garantie et la communique au titulaire de régime. Ce dernier ajoute alors la valeur de la garantie à la valeur de son compte et calcule la DMR appropriée.

### **CONSÉQUENCES SI ON OMET DE TOUCHER LA DMR À TEMPS**

Les conséquences sont graves si on omet de toucher la DMR à temps : une pénalité fiscale égale à 50 % de la DMR que le titulaire de régime aurait dû toucher. De plus, le titulaire de régime doit quand même toucher la DMR, payer l'impôt exigé et en plus s'acquitter de l'intérêt sur l'impôt qui aurait dû

---

<sup>41</sup> IRC §401(a)(9). Voir aussi la publication 590-B de l'IRS, « Distributions from Individual Retirement Arrangements (IRAs) », disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590b.pdf>.

être versé pour l'année où il aurait dû toucher la DMR. Contrairement à ce qui se fait pour un FERR, la loi américaine n'exige pas que l'institution financière verse la DMR au titulaire de régime à la fin de l'année s'il ne l'a pas encore touchée. La loi ne prévoit pas non plus que l'institution financière verse une partie ou la totalité du solde d'un IRA ou d'un régime 401k) au titulaire de régime d'ici la fin de l'année si ce dernier n'a pas touché suffisamment de distributions à la fin de l'année.

Aussi sévère que soit cette pénalité fiscale, jusqu'à tout récemment, elle avait des conséquences encore plus graves pour un titulaire de régime canadien. Selon les anciennes directives, l'ARC permettait le recours au crédit pour impôt étranger pour compenser l'impôt américain sur le revenu uniquement, non les pénalités fiscales<sup>42</sup>. L'ARC a décidé depuis que la pénalité fiscale de 10 % constituait un impôt sur le revenu et que le titulaire de régime pouvait avoir recours au crédit pour impôt étranger pour la compenser en tout ou en partie<sup>43</sup>.

Étant donné que l'impôt de 50 % est aussi une pénalité fiscale, on pourrait présumer que le même raisonnement s'applique et que le titulaire de régime pourrait se prévaloir du crédit pour impôt étranger afin de contrebalancer en tout ou en partie l'effet de cet impôt. La meilleure approche pour le titulaire de régime serait de consulter son conseiller fiscal indépendant afin de s'assurer de toucher les DMR à temps et d'éviter la pénalité fiscale de 50 %.

## **DÉCÈS DU TITULAIRE D'UN IRA OU D'UN RÉGIME 401K)**

### **IMPÔTS SUR LA SUCCESSION**

Au décès du titulaire d'un IRA ou d'un régime 401k), la valeur de ces régimes transférée aux bénéficiaires est incluse dans la succession imposable. Si le régime a été transformé en rente (c'est-à-dire que l'actif a été converti en revenu), la valeur actuelle des paiements futurs au bénéficiaire est incluse dans la succession du défunt. Si l'actif du régime est resté sous sa forme initiale, sa valeur à la date du décès serait incluse dans la succession du défunt<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Documents 9304595 et 9330140 de l'ARC, datés du 19 mai 1993 et du 15 novembre 1993.

<sup>43</sup> Document 2011-039874117 de l'ARC, daté du 19 avril 2011.

<sup>44</sup> Une succession peut aussi choisir de déterminer la valeur des actifs à une autre date d'évaluation – celle qui tombe 6 mois après la date du décès. Ce choix doit se rapporter à tous les actifs de la succession, et pas seulement à certains actifs. Nous présumons ici que cette autre date n'a pas été choisie.

Les non-citoyens ou non-résidents sont assujettis à l'impôt successoral, mais seulement sur la valeur de leurs « biens situés aux États-Unis », dont les IRA et les régimes 401k) font partie. Si la valeur au décès des biens du défunt situés aux États-Unis est supérieure à 60 000 \$ US, le liquidateur doit produire une déclaration pour l'impôt successoral américain (formulaire 706NA de l'IRS<sup>45</sup>) dans les 9 mois suivant le décès et déclarer lesdits biens et leur valeur au décès<sup>46</sup>. Si la valeur au décès des biens situés aux États-Unis est inférieure à 60 000 \$ US, aucune déclaration pour l'impôt successoral américain n'est requise. Le liquidateur pourrait décider d'en produire une quand même, car certaines institutions financières veulent s'assurer qu'aucun impôt successoral n'est exigible à l'IRS avant de transférer l'actif à la succession ou aux bénéficiaires.

Si la valeur au décès des biens situés aux États-Unis est supérieure à 60 000 \$ US, le liquidateur pourrait réduire ou éliminer l'impôt successoral au moyen d'un crédit d'impôt appelé « crédit unifié ». Pour les citoyens et résidents américains, ce crédit permet à un particulier durant sa vie, ou à une succession au décès, de léguer jusqu'à 11,7 millions de dollars américains (plafond de 2021, indexé annuellement sur l'inflation) sans devoir payer l'impôt américain sur les successions et les dons. Ce plafond est aussi appelé « montant équivalent de l'exemption » et devrait être réduit de moitié (toujours indexé sur l'inflation) le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à moins que le Congrès modifie la Loi d'ici là.

Par exemple, si l'inflation fait passer le montant équivalent de l'exemption à 12 M\$ US d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il sera de 6 M\$ pour cette année-là, puis indexé sur l'inflation chaque année par la suite.

Conformément à la Convention, les successions canadiennes bénéficient d'un crédit unifié équivalent à la proportion de la valeur des biens du défunt situés aux États-Unis par rapport à la valeur de son avoir à l'échelle mondiale<sup>47</sup>.

Par exemple, si les biens situés aux États-Unis d'un titulaire de régime canadien représentent 10 % de sa succession à l'échelle mondiale, sa succession pourrait utiliser 10 % du crédit unifié et, en vertu des règles actuelles, léguer en franchise d'impôt des biens situés aux États-Unis qui valent jusqu'à

---

<sup>45</sup> <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f706na.pdf>.

<sup>46</sup> Voir notre article « Impôt américain pour les Canadiens qui possèdent des biens aux États-Unis », disponible à l'adresse [https://www.sunlife.ca/slfas/Strategies+and+concepts/Tax+and+legal/Financial+Advisor+bulletins?vgnLocale=fr\\_CA](https://www.sunlife.ca/slfas/Strategies+and+concepts/Tax+and+legal/Financial+Advisor+bulletins?vgnLocale=fr_CA).

<sup>47</sup> La valeur de l'avoir à l'échelle mondiale est déterminée selon les règles américaines sur l'impôt successoral. Cela peut donner des résultats surprenants pour les Canadiens qui ne sont pas familiers avec ces règles. Par exemple, le capital-décès d'un contrat d'assurance-vie détenu par le défunt sur sa tête ainsi que la valeur actuelle d'un revenu de pension et d'une rente qui sera transférée au bénéficiaire sont considérés comme des actifs dans l'avoir à l'échelle mondiale du défunt.

1 170 000 \$ US. Grâce à cette disposition de la Convention, une succession canadienne paierait uniquement de l'impôt successoral américain si la valeur de la succession à l'échelle mondiale dépasse le montant équivalent de l'exemption (soit 11,7 M\$ pour 2021, indexé sur l'inflation).

### **IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN**

Parlons maintenant de l'impôt sur le revenu américain. Si le bénéficiaire touche un revenu régulier provenant d'une rente ou des distributions provenant du régime du défunt, il doit traiter cet argent comme un revenu touché l'année au cours de laquelle il le reçoit. Puisque cet argent peut être assujéti à l'impôt successoral et à l'impôt sur le revenu, il y a un risque de double imposition au niveau fédéral.

L'IRC aborde la question de la double imposition en permettant au bénéficiaire de déduire de l'impôt sur le revenu le montant de l'impôt successoral généré par l'inclusion de l'IRA et du régime 401k) dans la succession du défunt<sup>48</sup>.

Les résidents canadiens qui touchent des paiements de pension provenant du régime de pension américain d'une personne décédée peuvent aussi déduire l'impôt successoral américain attribuable au revenu qu'ils reçoivent d'un régime de pension américain, afin d'éviter la double imposition<sup>49</sup>. Le régime sur lequel l'ARC s'est penchée est un régime de pension américain, mais le même raisonnement pourrait s'appliquer à un IRA ou à un régime 401k). Il peut s'agir d'un avantage fiscal intéressant et le titulaire de régime devrait consulter son conseiller fiscal indépendant à ce sujet.

### **IMPÔT SUR LE REVENU CANADIEN**

Si un titulaire de régime canadien a transformé son IRA ou régime 401k) en rente, tout revenu de ce régime qui est entre les mains du bénéficiaire sera imposable à titre de revenu l'année où le

---

<sup>48</sup> Pour établir le montant déductible, le liquidateur crée 2 déclarations de revenus pour la succession : une qui comprend l'IRA et/ou le régime 401k), et l'autre qui ne les comprend pas. La différence d'impôt successoral entre les 2 déclarations est le montant que le bénéficiaire peut déduire.

<sup>49</sup> Document 2009-0313171E5 de l'ARC, daté du 23 août 2010. Le régime sur lequel l'ARC s'est penchée était un régime de pension américain, mais le même raisonnement pourrait s'appliquer à un IRA ou à un régime 401k).

bénéficiaire l'a reçu. En ce qui concerne les régimes qui n'ont pas été transformés en rentes, le traitement fiscal au Canada est le même pour les IRA et les régimes 401k), mais pour des raisons différentes.

Selon les dispositions du régime, un IRA peut être considéré comme un « droit ou une chose » au décès du titulaire de régime. Un droit ou une chose est un revenu auquel le défunt avait droit au moment du décès, mais qu'il n'a jamais reçu. Voici des exemples de droits ou de choses :

- Des dividendes qui ont été déclarés sur des actions dont le défunt était propriétaire, mais qui ne lui ont pas été versés avant son décès.
- Des coupons d'obligations d'épargne arrivés à échéance qui auraient pu être détachés et encaissés, mais qui ne l'ont pas été.
- Un salaire, des commissions et une indemnité de congés payés que le défunt a gagnés, mais qui ne lui ont pas été versés avant son décès.

En vertu des lois fiscales canadiennes, le liquidateur du titulaire de l'IRA dispose de trois options à l'égard des fonds de l'IRA<sup>50</sup> :

- Inclure la valeur de l'IRA au revenu du défunt pour l'année du décès.
- Choisir de produire une déclaration de revenus distincte en vertu du paragraphe 70(2) de la LIR, ne déclarant que les droits ou choses dans cette déclaration (ce qui pourrait entraîner l'impôt total le moins élevé).
- Transférer le solde de l'IRA aux bénéficiaires du défunt en vertu du paragraphe 70(3) de la LIR. Si l'on présume que les bénéficiaires sont des résidents canadiens, ils déclareraient alors le revenu des droits ou choses en vertu de la division 56(1)a)(i)(C.1) de la LIR, au fur et à mesure qu'ils le toucheraient.

Pour bénéficier du report d'impôt prévu dans les règles de la DMR, le liquidateur considérerait l'IRA comme un « droit ou une chose » et choisirait la troisième option. De plus, c'est la seule option qui permet au contribuable de demander le crédit pour impôt étranger.

Les régimes 401k) qui n'ont pas été transformés en rentes bénéficieront du même traitement fiscal au Canada, mais pour des raisons différentes. Les régimes 401k) sont considérés comme des régimes

---

<sup>50</sup> Les directives indiquées dans les documents 9322935, 9713295 et 9800545 de l'ARC, datés du 26 novembre 1993, du 10 juillet 1997 et du 1<sup>er</sup> août 1998, s'appliquent aux IRA.

de pension en vertu du paragraphe 248(1) de la LIR. Les paiements provenant de ces régimes sont considérés comme un revenu entre les mains du bénéficiaire uniquement l'année où le bénéficiaire les touche<sup>51</sup>. Comme dans le cas d'un IRA, le bénéficiaire pourra se prévaloir du crédit pour impôt étranger afin de compenser une partie ou la totalité de l'impôt retenu aux États-Unis.

L'effet combiné des règles contenues dans la LIR et les directives de l'ARC font qu'un résident canadien qui est bénéficiaire d'un IRA ou d'un régime 401k) bénéficie des mêmes reports d'impôt au décès du titulaire de régime qu'un citoyen ou résident américain, même si ce traitement fiscal est plus généreux que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un REER, d'un FERR ou d'une rente enregistrée.

De plus, les paiements seront imposables au Canada l'année où ils sont reçus, et seront assujettis à la retenue américaine de 15 % pour les non-résidents en vertu de la Convention<sup>52</sup>.

Comme nous en discuterons plus loin, pour la plupart des bénéficiaires autres que le conjoint, les options de report d'impôt auxquelles ils ont droit sont plus limitées qu'avant l'adoption de la *SECURE Act*.

## **DMR AU DÉCÈS DU TITULAIRE DE RÉGIME – NOUVELLES RÈGLES EN VERTU DE LA *SECURE ACT***

En vertu de la *SECURE Act*, à moins que le bénéficiaire ne soit un « bénéficiaire désigné admissible » (comme décrit ci-dessous), le solde total du régime du titulaire décédé doit avoir été distribué avant la fin de l'année de son 10<sup>e</sup> anniversaire de décès. Il importe peu si le titulaire de régime décède

---

<sup>51</sup> Documents 9410515 et 2001-0080855 de l'ARC, datés du 28 septembre 1994 et du 21 juin 2001. Les directives s'appliquent aux régimes 403b), et par extension, aux autres régimes américains admissibles.

<sup>52</sup> Bulletin d'interprétation IT-499R, « Prestations de retraite ou d'autres pensions », paragraphe 9, 17 janvier 1992. Version archivée disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it499r/it499r-f.pdf>. Dans le document 9800545 de l'ARC, daté du 10 août 1998, on parle, entre autres, du traitement fiscal réservé aux sommes reçues au titre d'un IRA qui a été transformé en rente. Dans le document 2000-0040385 de l'ARC, daté du 17 octobre 2000, on parle, entre autres, du traitement fiscal réservé aux sommes reçues au titre d'un régime de pension qui a été transformé en rente.

avant ou après avoir commencé à recevoir des distributions de son régime. Le bénéficiaire peut retirer la somme qu'il veut chaque année, tant que la totalité des fonds du régime a été distribuée avant la fin de l'année du 10<sup>e</sup> anniversaire du décès du titulaire de régime.

Les bénéficiaires désignés admissibles suivants bénéficient d'options de distribution supplémentaires et ne sont pas tenus de respecter la règle du 10<sup>e</sup> anniversaire (même s'ils peuvent le faire s'ils le souhaitent) :

- Conjoint survivant
- Personne handicapée (conformément à l'alinéa 72(m)7) de l'IRC)
- Personne souffrant d'une maladie chronique (conformément à l'alinéa 7702B(c)2) de l'IRC, sous réserve d'une modification en vertu de la *SECURE Act*)
- Personne plus jeune de 10 ans ou moins que le titulaire décédé de l'IRA ou du régime admissible
- Enfant mineur (note : la règle du 10<sup>e</sup> anniversaire commence à s'appliquer une fois que l'enfant mineur atteint l'âge de la majorité, sauf s'il est handicapé ou souffre d'une maladie chronique)

En vertu de l'alinéa 72(m)7) de l'IRC, une personne est considérée comme « handicapée » lorsqu'elle est incapable d'exercer une activité lucrative substantielle en raison d'un problème physique ou mental médicalement vérifiable qui pourrait mener au décès ou à une longue invalidité de durée indéterminée, et qu'elle peut fournir une preuve de son invalidité.

En vertu de l'alinéa 7702B(c)2) de l'IRC, une « personne souffrant d'une maladie chronique » est une personne qui a été reconnue, au cours des 12 derniers mois, par un professionnel de la santé autorisé (médecin, infirmière autorisée, travailleur social autorisé ou autre professionnel de la santé qui répond aux exigences réglementaires) comme :

- étant incapable d'accomplir (sans l'aide importante d'une autre personne) au moins deux des activités de la vie quotidienne pendant une période d'au moins 90 jours en raison d'une perte de capacité fonctionnelle;
- ayant un niveau d'invalidité semblable (déterminé en vertu des lois prescrites par le Secrétaire [d'État] en consultation avec le Secrétaire des services de santé et d'aide à la personne) à celui décrit au sous-alinéa (i); ou
- nécessitant une surveillance constante pour protéger sa santé et son bien-être en raison de son trouble cognitif grave.

Concernant la troisième puce ci-dessus, si une personne est incapable d'accomplir au moins deux des activités de la vie quotidienne, la certification du professionnel de la santé doit aussi mentionner que

l'état de la personne peut raisonnablement être considéré comme une longue invalidité de durée indéterminée.

Les activités de la vie quotidienne sont :

- Manger
- Utiliser les toilettes
- Se déplacer
- Se laver
- S'habiller
- Être continent

## **DMR AU DÉCÈS DU TITULAIRE DE RÉGIME – ANCIENNES RÈGLES**

Les anciennes règles régissant les DMR demeurent en vigueur pour les bénéficiaires de titulaires de régime décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que pour les bénéficiaires désignés admissibles. En vertu de ces anciennes règles, les conjoints bénéficiaires et les bénéficiaires qui ne sont pas le conjoint sont assujettis à un traitement différent.

## **DÉCÈS AVANT LA DATE DE DÉBUT DE LA DISTRIBUTION (RBD) – BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS ADMISSIBLES AUTRES QUE LE CONJOINT**

Le bénéficiaire peut choisir :

- Une distribution immédiate en une seule somme.
- Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la *Single Life Expectancy Table* [table d'espérance de vie d'une personne] pour calculer la DMR) durant l'année où le versement de rente débute. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR) durant l'année où le versement de rente débute.
- Des distributions étalées sur cinq ans : On peut retirer la somme que l'on veut chaque année (ou même ne rien retirer du tout), mais la totalité des fonds de l'IRA ou du régime 401k) doivent avoir été distribués avant le 31 décembre de l'année du 5<sup>e</sup> anniversaire de décès du titulaire de régime.
- Des distributions étalées sur l'espérance de vie : On étale les distributions sur une période égale à l'espérance de vie du bénéficiaire en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR, prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et déduisant un de



l'espérance de vie chaque année<sup>53</sup>. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du bénéficiaire, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

## **DÉCÈS À LA DATE DE DÉBUT DE LA DISTRIBUTION (RBD) OU APRÈS – BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS ADMISSIBLES AUTRES QUE LE CONJOINT**

Le bénéficiaire peut choisir :

- Une distribution immédiate en une seule somme.
- Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du bénéficiaire (en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR) durant l'année où le versement de rente débute.
- Des distributions étalées sur l'espérance de vie : Étalement des distributions sur la plus longue des périodes suivantes :
  - Le reste de l'espérance de vie du titulaire de régime à la date de son décès utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR et déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du titulaire de régime, que le bénéficiaire vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.
  - L'espérance de vie du bénéficiaire en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR, prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du bénéficiaire, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

## **DÉCÈS AVANT LA DATE DE DÉBUT DE LA DISTRIBUTION (RBD) – LE CONJOINT EST LE BÉNÉFICIAIRE UNIQUE**

Le conjoint survivant peut étaler les distributions sur le reste de sa vie en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR; les distributions débutent au plus tard à la fin de l'année où le

---

<sup>53</sup> On utilise le terme « stretch » (allonger) pour décrire l'étalement des distributions sur l'espérance de vie du bénéficiaire permettant ainsi « d'allonger » la période de distribution au-delà du délai prévu sous l'option en une seule somme et l'option d'étalement sur 5 ans. L'étalement permet au bénéficiaire de maintenir le compte en phase d'accumulation plutôt que de passer à la phase de versement.

titulaire de régime aurait eu 70½ ans s'il n'était pas décédé. Le conjoint survivant n'a pas à déduire un de l'espérance de vie chaque année. On recalcule plutôt l'espérance de vie chaque année, mais on continue d'utiliser la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR. Les distributions peuvent continuer la vie durant du conjoint survivant.

### **DÉCÈS À LA DATE DE DÉBUT DE LA DISTRIBUTION (RBD) OU APRÈS – LE CONJOINT EST LE BÉNÉFICIAIRE UNIQUE**

Le conjoint survivant peut étaler les distributions de la même manière qu'un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint, en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR, en prenant comme point de départ l'année qui suit le décès du titulaire de régime et en déduisant un de l'espérance de vie chaque année. Les distributions continuent jusqu'à la fin de l'espérance de vie du conjoint survivant, que ce dernier vive au-delà de son espérance de vie ou décède plus tôt.

### **OPTIONS DE DISTRIBUTION SANS ÉGARD AU MOMENT DU DÉCÈS DU TITULAIRE DE RÉGIME – LE CONJOINT EST LE BÉNÉFICIAIRE UNIQUE**

En plus des deux options citées précédemment, le conjoint survivant peut choisir :

- Une distribution immédiate en une seule somme.
- Des distributions viagères : On transforme l'IRA ou le régime 401k) en une rente viagère pour le conjoint survivant, avec ou sans durée garantie, ou en une rente à terme fixe dont la durée ne dépasse pas le reste de l'espérance de vie du conjoint survivant (en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR) durant l'année où le versement de rente débute. Si on choisit une rente viagère avec durée garantie, la période garantie ne doit pas dépasser le reste de l'espérance de vie du conjoint survivant (en utilisant la *Single Life Expectancy Table* pour calculer la DMR) durant l'année où le versement de rente débute.
- De devenir propriétaire de l'IRA ou du régime 401k) du défunt en :
  - Avisant l'institution financière qu'il sera le nouveau titulaire de régime;
  - Transférant l'actif du régime dans son propre IRA ou régime 401k);
  - Créant un nouveau IRA et en y transférant l'actif du régime;
  - Versant une cotisation au régime du conjoint décédé s'il s'agit de l'IRA du conjoint décédé. Puisque seul le titulaire de régime peut verser des cotisations à un IRA, en versant une cotisation, le conjoint est présumé assumer la propriété de l'IRA.

Quelle que soit la méthode qu'utilise le conjoint survivant pour assumer la propriété de l'IRA ou du régime 401k) du défunt, il devient propriétaire de l'IRA ou du régime 401k) au même titre que s'il avait été le cotisant initial. Par conséquent, les règles de cotisation et de distribution qui s'appliquaient au conjoint décédé s'appliquent alors au conjoint survivant. Par exemple, en vertu des anciennes règles, lorsqu'il assume la propriété de l'IRA ou du régime 401k) du défunt, le conjoint survivant n'est pas tenu de toucher de DMR avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où il atteint l'âge de 70½ ans et il a le droit de nommer un nouveau bénéficiaire. Par ailleurs, si le titulaire de régime avait moins de 70½ ans au moment du décès, mais que le conjoint survivant a plus de 70½ ans, le conjoint survivant doit commencer à toucher la DMR l'année qui suit l'année du décès du titulaire de régime. En vertu de la *SECURE Act*, le seuil de 70½ ans est passé à 72 ans.

Certains détails supplémentaires accompagnent les règles de la DMR :

- Seules les sommes distribuées au cours de l'année sont considérées comme un revenu. Le solde non distribué continue de bénéficier du report d'impôt.
- Si le titulaire d'un IRA ou d'un régime 401k) décède avant d'avoir touché toutes les DMR pour l'année, le bénéficiaire doit toucher le reste des DMR l'année du décès du titulaire de régime.
- Si le bénéficiaire désire toucher le solde du régime en l'étalant sur sa vie ou sur son espérance de vie, il doit prendre une décision à temps pour toucher la première distribution avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du titulaire de régime. L'IRS a fait preuve d'indulgence quant à cette règle : elle a permis à des bénéficiaires de transformer le solde du régime en distributions étalées sur l'espérance de vie à l'intérieur de la période de 5 ans (avant l'adoption de la *SECURE Act*). L'IRS peut, à sa discrétion, permettre la transformation même si on omet de toucher des DMR<sup>54</sup>. Bien qu'une pénalité fiscale de 50 % s'applique aux DMR n'ayant pas été touchées, le contribuable peut demander à l'IRS d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'annuler la pénalité si cela est justifié.
- Si un bénéficiaire touche plus que la DMR une année quelconque, cela ne réduit en rien la DMR qu'il doit toucher les années subséquentes.

---

<sup>54</sup> Private Letter Ruling 200811028 de l'IRS, datée du 21 décembre 2007. Cette décision visait un « IRA hérité », c'est-à-dire un IRA détenu par le bénéficiaire qui reçoit les fonds de l'IRA du titulaire de régime décédé. Un IRA hérité est assujéti aux règles régissant les distributions applicables au bénéficiaire de l'IRA.

## **DISTINCTION D'ORDRE PRATIQUE ENTRE UN IRA ET UN RÉGIME 401K) VISANT LES OPTIONS DE DISTRIBUTION AU DÉCÈS**

Un IRA offre au bénéficiaire qui n'est pas le conjoint toutes les options de distribution permises par la loi. Un régime 401k) peut offrir les mêmes options de distribution, mais ce n'est pas une obligation. Ainsi, beaucoup de régimes 401k) offrent le transfert du solde au conjoint survivant en franchise d'impôt au décès du titulaire de régime. Cependant, au décès du conjoint survivant, l'administrateur du régime envoie simplement un chèque au bénéficiaire désigné qui n'est pas le conjoint. Le régime n'offrira aucune option de distribution qui pourrait permettre de reporter l'imposition davantage. Un titulaire de régime qui souhaite préserver le report d'impôt sur le solde de son régime 401k) au profit de ses enfants et conserver l'argent aux États-Unis devrait se renseigner auprès de l'administrateur du régime afin de voir si les options de distribution appropriées sont bien offertes, ou considérer la possibilité de transférer le solde de son régime 401k) dans un IRA.

## **OPTIONS POUR LES CANADIENS QUI POSSÈDENT UN IRA OU UN RÉGIME 401K)**

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada disposent de plusieurs options à l'égard des fonds de leur IRA ou régime 401k) :

### **1. Retirer l'argent en une seule somme**

Le titulaire de régime qui retire les fonds de son IRA ou régime 401k) après son retour au Canada est tenu d'ajouter la totalité du retrait à son revenu aux fins de l'impôt canadien. Le retrait sera de plus assujéti à la retenue à la source de 30 % pour les non-résidents des États-Unis. Il est possible de compenser une partie ou la totalité de cet impôt au moyen d'un crédit pour impôt étranger. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section précédente sur le processus de demande de crédit pour impôt étranger.

Toutefois, si le citoyen canadien retire ses fonds pendant qu'il est un résident américain, le retrait sera imposable aux États-Unis à un taux potentiellement moins élevé que celui du Canada et que celui de la retenue d'impôt à la source pour les non-résidents des États-Unis<sup>55</sup>. N'oubliez pas que la facture fiscale dépend, dans une certaine mesure, de l'État où résidait le titulaire de régime (et possiblement de la ville) avant son retour au Canada.

---

<sup>55</sup> Robert Keats, *The Border Guide: A Guide to Living, Working and Investing Across the Border*, 8<sup>e</sup> édition, 2007, International Self-Counsel Press, Ltd., pages 249-250.

Certains États américains ne perçoivent aucun impôt sur le revenu des particuliers<sup>56</sup>. La facture fiscale est aussi tributaire du moment où le titulaire de régime retourne au Canada, soit au début ou à la fin de l'année. Avant de faire un retrait, le titulaire de régime devrait discuter des conséquences fiscales potentielles avec son conseiller fiscal indépendant.

Le retrait de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) pourrait ne pas être approprié pour un titulaire de régime plus jeune, même s'il réside aux États-Unis au moment de la transaction. Il perdra le report d'impôt continu associé à ces régimes et devra constamment payer de l'impôt canadien sur la croissance de ses placements, ce qui risque d'éliminer l'économie d'impôt qu'il réalisera en retirant les fonds de son IRA ou de son régime 401k) pendant qu'il est assujéti aux lois fiscales américaines.

Certains facteurs pourraient cependant alléger ces problèmes. Un citoyen canadien qui revient des États-Unis pourrait bénéficier de cette stratégie s'il :

- est prêt à prendre sa retraite ou s'il compte la prendre bientôt;
- est âgé de 59½ ans ou plus;
- revient au Canada pour y résider en permanence;
- détient une somme relativement peu élevée dans un IRA ou un régime 401k);
- prévoit utiliser l'argent peu après son retour au Canada, idéalement durant l'année de son retour.

Lorsque le citoyen canadien satisfait à ces critères, le retrait d'une somme forfaitaire d'un IRA ou d'un régime 401k) avant son retour au Canada pourrait se révéler avantageux. Il est important que le titulaire de régime consulte un conseiller fiscal indépendant qui l'aidera à décider quelle stratégie répondra le mieux à ses besoins.

## **2. Transférer les fonds du régime 401k) à un IRA et conserver l'IRA**

Les citoyens et les résidents américains qui quittent leur employeur choisissent souvent cette option. Grâce à un IRA, ils peuvent maintenir le report d'impôt sur la croissance éventuelle de leur régime, consolider les fonds dans un seul compte pour réduire la paperasse et bénéficier d'options souples relatives aux retraits et à la désignation de bénéficiaire. La plupart des IRA offrent en outre une plus grande gamme de placements que les régimes 401k), et le titulaire de régime peut obtenir plus de

---

<sup>56</sup> L'Alaska, la Floride, le Nevada, le Dakota du Sud, le Texas, Washington et le Wyoming. Le New Hampshire et le Tennessee imposent un impôt sur les dividendes et le revenu d'intérêt, mais non sur les autres types de revenus.

conseils personnalisés en matière de placement. Le transfert des fonds à un IRA peut aussi présenter un choix intéressant pour le titulaire de régime qui prévoit retourner aux États-Unis un jour.

L'ARC considère le transfert de fonds d'un régime 401k) à un IRA comme un transfert en franchise d'impôt lorsque le titulaire de régime revient au Canada et devient un citoyen canadien<sup>57</sup>.

Pour les résidents du Canada, ce transfert pourrait cependant causer des problèmes parce que les sociétés de courtage des États-Unis ne sont pas toutes d'avis qu'un non-résident puisse être propriétaire d'un IRA qui renferme des valeurs mobilières telles que des actions, des obligations et des parts de fonds communs de placement. Certaines sociétés de courtage l'acceptent, d'autres, non, mais il semblerait que la majorité d'entre elles ne l'acceptent pas. La confusion vient de ce que les diverses institutions financières n'interprètent pas toutes de la même façon les lois américaines sur les valeurs mobilières.

Il est aussi possible que des sociétés qui permettent actuellement aux non-résidents de détenir des valeurs mobilières dans leur compte changent d'avis. Si les fonds de l'IRA sont placés dans des comptes qui ne comportent pas de valeurs mobilières, par exemple des comptes à intérêt quotidien, des certificats de dépôt (qui sont l'équivalent américain des certificats de placement garanti) ou des rentes différées à taux fixe, la question ne se pose plus et le titulaire de régime devrait pouvoir conserver un IRA aux États-Unis. Quoiqu'il en soit, le titulaire de régime devrait se renseigner auprès de l'institution financière qui détient son IRA avant d'entamer le processus de transfert. Le transfert permet également à un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint du titulaire de régime de bénéficier du maintien du report d'impôt si le régime 401k) ne le permet pas.

### **3. Avant le retour au Canada, convertir un IRA conventionnel en Roth IRA ou transférer l'actif à impôt différé du régime 401k) dans un compte Roth IRA désigné du régime 401k)**

#### **ROTH IRA**

Le Roth IRA ressemble au compte d'épargne libre d'impôt (CELI). En vertu de la loi fiscale américaine, les cotisations à un Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais les retraits effectués après l'âge de 59½ ans (et cinq ans après l'année d'imposition où la cotisation initiale au Roth IRA a été versée) sont libres d'impôt.

---

<sup>57</sup> Document 2011-0407461E5 de l'ARC, daté du 19 juin 2012.

Une personne peut choisir de convertir un IRA conventionnel en Roth IRA<sup>58</sup>. Il n'est pas nécessaire de procéder à un tel transfert en une seule opération – il peut s'effectuer au fil du temps. Dans la mesure où les cotisations initiales et les revenus de placement s'accumulent en franchise d'impôt, la conversion ajoute ces montants au revenu du titulaire de régime pour l'année de la conversion. Après la conversion, et à condition de respecter les règles du Roth IRA, ni les cotisations ni les revenus de placement du Roth IRA ne devraient être imposables.

Au décès du titulaire d'un Roth IRA, aucune distribution n'est requise de la part du titulaire ou de son conjoint bénéficiaire. Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, il devra effectuer des retraits annuels du Roth IRA conformément aux règles de la DMR décrites précédemment, telles que modifiées par la *SECURE Act*. Aucun impôt sur le revenu n'est payable sur le montant des retraits, mais une pénalité fiscale de 50 % est imposée si on omet de faire des retraits.

### **COMPTES ROTH DÉSIGNÉS AU TITRE D'UN RÉGIME 401K)**

Les régimes 401k) peuvent comporter un compte Roth désigné présentant bon nombre des avantages fiscaux offerts par le Roth IRA. Les cotisations de l'employé à un compte Roth désigné ne sont pas déductibles, mais l'actif du compte croît à l'abri de l'impôt. Les retraits ne sont pas imposables si le titulaire de régime est âgé d'au moins 59½ ans et qu'au moins cinq années se sont écoulées depuis l'année d'imposition de la cotisation initiale au compte Roth désigné. Les droits de cotisation au régime 401k) demeurent les mêmes, que la cotisation soit versée à un compte Roth désigné ou à un compte à impôt différé<sup>59</sup>. Bien que l'employeur puisse verser des cotisations complémentaires à celles versées par l'employé dans son compte Roth désigné, les cotisations de l'employeur ne seront pas être versées dans un compte Roth, mais dans un compte avant impôt<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Publications 590a et 590b de l'IRS, « Contributions to Individual Retirement Arrangements (IRAs) » et « Distributions from Individual Retirement Arrangements (IRAs) », disponibles à l'adresse <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590a.pdf> et <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590b.pdf>.

<sup>59</sup> 19 500 \$ en 2021 plus 6 500 \$ pour les employés âgés de 50 ans ou plus : <https://www.irs.gov/retirement-plans/plan-participant-employee/retirement-topics-401k-and-profit-sharing-plan-contribution-limits#:~:text=Deferral%20limits%20for%20a%20SIMPLE,cost%20of%20living%20PDF%20adjustments>. Les droits de cotisation pour l'IRA sont limités à 6 000 \$, et à 7 000 \$ pour les employés âgés de 50 ans ou plus : <https://www.irs.gov/retirement-plans/plan-participant-employee/retirement-topics-ira-contribution-limits>.

<sup>60</sup> Voir les directives de l'IRS à l'adresse <https://www.irs.gov/retirement-plans/retirement-plans-faqs-on-designated-roth-accounts#8designated>; dernière mise à jour : 11 mars 2021.

Un titulaire de régime 401k) peut transférer des sommes de son compte à impôt différé à son compte Roth désigné au titre de son régime<sup>61</sup>. Ce faisant, les sommes transférées s'ajoutent à son revenu pour l'année du transfert. Le titulaire de régime doit préalablement vérifier auprès de son employeur ou du gestionnaire de régime si son régime 401k) comporte un compte Roth désigné et offre les options de transfert dont il est question dans cet article.

Il doit aussi s'assurer de disposer de fonds suffisants pour payer l'impôt généré par la transaction, puisqu'il ne peut peut-être pas se prévaloir de la distribution du régime 401k) s'il est toujours au service de l'employeur qui finance le régime<sup>62</sup>.

Les distributions provenant d'un régime 401k), même si tous les actifs sont placés dans le compte Roth désigné, doivent commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 72 ans, conformément aux règles de la DMR expliquées précédemment. Ceux qui veulent maintenir le report d'impôt peuvent transférer le solde de leur régime dans un Roth IRA. Toutefois, les mêmes restrictions que celles énoncées précédemment s'appliquent à un Roth IRA, ce qui pourrait compliquer, voire empêcher, la possession par un résident canadien d'un IRA conventionnel détenu dans un compte de courtage américain. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux régimes 401k) comportant un compte Roth désigné ou un compte à impôt différé.

## **INCIDENCES DE LA CONVENTION SUR LES ROTH IRA ET LES COMPTES ROTH DÉSIGNÉS**

Conformément aux plus récentes modifications de la Convention, le Canada est tenu de respecter le report d'impôt offert par les deux types de comptes Roth si le titulaire était un résident des États-Unis au moment des cotisations et s'il choisit de maintenir le report d'impôt à son arrivée au Canada. Les

---

<sup>61</sup> Voir l'Avis de l'IRS 2013-74, « In-Plan Rollovers to Designated Roth Accounts in Retirement Plans », disponible à l'adresse <http://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-13-74.pdf>.

<sup>62</sup> Le titulaire peut obtenir la distribution en service sous forme d'emprunt ou de retrait s'il devient invalide, s'il essuie un revers financier (besoin de beaucoup d'argent immédiatement) ou s'il atteint l'âge de 59½ ans. Les employeurs ne sont pas tenus d'offrir la distribution en service. Ceux qui le font peuvent imposer des restrictions plus sévères à la distribution en service des cotisations de l'employeur qu'à celle des cotisations des employés. Le cas échéant, il est généralement déconseillé de retirer des fonds d'un régime admissible pour payer l'impôt découlant de la conversion d'un Roth IRA ou d'un transfert d'un régime 401k). L'argent qui est utilisé pour payer l'impôt est lui-même assujéti à l'impôt, ce qui signifie qu'il faudra faire un retrait supplémentaire de fonds. De plus, les sommes retirées d'un IRA ou d'un régime 401k) ne peuvent être remboursées sous forme de nouvelles cotisations, ce qui signifie que l'impôt reporté sur les revenus de placement de ces fonds ne sera pas disponible la retraite venue.



retraits des comptes Roth IRA et Roth désigné qui ne sont pas imposables aux États-Unis ne seront pas non plus imposables au Canada si le titulaire de régime a exercé le choix dont nous avons parlé ci-dessus.

La conversion d'un Roth IRA et le transfert d'un régime 401k) à un compte Roth désigné doivent être effectués avant le retour au Canada du titulaire. En effet, si ce dernier devient résident canadien avant la transaction, les sommes converties ou transférées seront ajoutées à son revenu imposable en vertu de la loi canadienne<sup>63</sup>. De plus, la Convention ne protège pas les fonds des Roth IRA découlant d'une conversion effectuée après 2008 pendant que le titulaire était résident canadien<sup>64</sup>. Les revenus de placement de ces fonds seront imposés chaque année.

Par conséquent, si un citoyen canadien vivant aux États-Unis connaît la date de son retour au Canada, il peut envisager de convertir son Roth IRA avant son retour ou de transférer le contenu du compte à impôt différé de son régime 401k) dans le compte Roth désigné dudit régime.

En plus de bénéficier de la protection de la Convention exonérant à jamais de l'impôt les fonds d'un compte Roth, le montant de la conversion pourrait être imposable aux États-Unis à un taux plus avantageux. Pour l'instant, la Convention ne permet pas les transferts de fonds d'un Roth IRA ou d'un compte Roth désigné vers un CELI, ni d'un CELI vers un Roth IRA ou un compte Roth désigné. La conversion d'un Roth IRA et le transfert d'un compte Roth désigné sont des transactions complexes qui nécessitent l'intervention d'un conseiller fiscal indépendant.

#### **4. Laisser les fonds au compte du régime 401k) de l'ancien employeur**

Cette option peut s'avérer intéressante pour le titulaire de régime qui prévoit un jour de retourner vivre aux États-Unis en permanence. De nombreux régimes 401k) offrent cette option, mais il est important de se renseigner à l'avance auprès de l'administrateur du régime. Lorsqu'un employé quitte son employeur, certains régimes liquident les comptes qui comportent de faibles soldes afin de dégager l'administrateur du régime du fardeau que représente la gestion de petits comptes. Nombre de régimes 401k) limitent aussi les options de report d'impôt que peuvent choisir les bénéficiaires qui ne sont pas le conjoint au moment du décès du titulaire de régime.

---

<sup>63</sup> Paragraphe 56(12) de la LIR.

<sup>64</sup> *ibid.*, note 11, Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques n° 43, p. 2, disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-43/it-news-43-f.pdf>.

Cette option présente à la fois des avantages et des inconvénients (qui s'appliquent également aux IRA à moins d'indications contraires):

### Avantages

- **Pour les distributions en 2021**, les DMR d'un IRA et d'un régime 401k) sont moins élevées que les retraits minimums prescrits d'un FERR lorsque le titulaire de régime est âgé de 72 ans ou plus<sup>65</sup>.

Âge du titulaire du régime	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux du DMR
72	5,28 %	3,91 %
82	7,08 %	5,85 %
89	10,21 %	8,33 %

- **Pour les distributions en 2022 et à venir**, les DMR d'un IRA et d'un régime 401k) sont moins élevées que les retraits minimums prescrits d'un FERR lorsque le titulaire de régime est âgé de 72 ans ou plus<sup>66</sup>.

Âge du titulaire du régime	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux du DMR
72	5.28%	3.65%
82	7.08%	5.41%
89	10.21%	7.75%

<sup>65</sup> La formule de calcul des retraits minimums du FERR se base sur l'âge du titulaire de régime le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la distribution. Se reporter à la circulaire d'information IC 78-18R6, « Fonds enregistrés de revenu de retraite », disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-18r6/ic78-18r6-f.html>. La formule de calcul de la DMR se fonde sur l'âge que le titulaire de régime atteindra durant l'année de la distribution. Se reporter aux publications 590a et 590b de l'IRS, « Contributions to Individual Retirement Arrangements (IRAs) » et « Distributions from Individual Retirement Arrangements (IRAs) », disponibles à l'adresse <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590a.pdf> et <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590b.pdf>. Les pourcentages de distribution pour les FERR et les DMR ont été rajustés afin qu'ils reposent sur les mêmes âges pour chaque année de distribution.

<sup>66</sup> La formule de calcul des retraits minimums du FERR se base sur l'âge du titulaire de régime le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la distribution. Se reporter à la circulaire d'information IC 78-18R6, « Fonds enregistrés de revenu de retraite », disponible à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic78-18r6/ic78-18r6-f.html>. La formule de calcul de la DMR se fonde sur l'âge que le titulaire de régime atteindra durant l'année de la distribution. Se reporter aux publications 590a et 590b de l'IRS, « Contributions to Individual Retirement Arrangements (IRAs) » et « Distributions from Individual Retirement Arrangements (IRAs) », disponibles à l'adresse <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590a.pdf> et <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p590b.pdf>. Les pourcentages de distribution pour les FERR et les DMR ont été rajustés afin qu'ils reposent sur les mêmes âges pour chaque année de distribution.

- **Aucune exigence relative à la transformation du régime d'épargne-retraite en régime de revenu de retraite.** Cela élimine le risque que la totalité du solde de l'IRA ou du régime 401k) doive être déclarée comme revenu l'année où le titulaire de régime atteint l'âge de 72 ans parce que ce dernier a omis de prendre les mesures nécessaires dans les délais prévus.
- **Retenue d'impôt de 15 % sur les versements périodiques de pension et de rente aux termes de la Convention.** Compte tenu du faible taux de la retenue d'impôt prévu par la Convention, il pourrait être possible d'utiliser le crédit pour impôt étranger afin de compenser une partie ou la totalité de la retenue d'impôt prévue par la Convention sur les retraits d'un IRA et d'un régime 401k).
- **Le report d'impôt peut continuer après le décès du titulaire de régime.** Au décès du titulaire de régime, la loi américaine permet le transfert en franchise d'impôt du solde du régime au conjoint survivant ou à un bénéficiaire admissible désigné qui n'est pas le conjoint. Certains administrateurs de régimes 401k) n'offrent pas l'option de report d'impôt au bénéficiaire si celui-ci n'est pas le conjoint. Il est important de se renseigner auprès de l'administrateur du régime.
- **Règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger.** Les règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger ne s'appliquent pas aux IRA ni aux régimes 401k). Il n'est pas non plus nécessaire de déclarer les Roth IRA si le titulaire de régime a signifié son choix en ce qui a trait à son Roth IRA, comme nous l'avons mentionné précédemment dans cet article. Les résidents canadiens doivent déclarer à l'ARC les « biens étrangers déterminés » dont ils sont propriétaires si la valeur totale de ces biens dépasse 100 000 \$ CA. La notion de « biens étrangers déterminés » ne comprend pas la participation à une fiducie exonérée<sup>67</sup>. Une fiducie exonérée comprend une « fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger » (comme un IRA) et également une fiducie exonérée de l'impôt dans le pays où elle réside et où elle a été établie en vue d'assurer des prestations de retraite dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices (comme un régime 401k))<sup>68</sup>. L'ARC a de plus indiqué qu'elle considère un Roth IRA comme un « bien étranger déterminé ». Par conséquent, les règles canadiennes sur la déclaration des biens étrangers s'appliquent au Roth IRA, sauf si le titulaire de régime a signifié son choix à son égard<sup>69</sup>. Or, les directives de l'ARC sur le compte Roth désigné d'un régime 401k) n'indiquent pas clairement s'il

---

<sup>67</sup> Paragraphe 233.3(1)(alinéa [n] de la définition de « bien étranger déterminé ») de la LIR.

<sup>68</sup> Paragraphe 233.2(1) de la LIR.

<sup>69</sup> Ibid., note 13, Folio de l'impôt sur le revenu S5-F3-C1, « Traitement fiscal d'un Roth IRA », disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-5-impot-international-residence/folio-3-enjeux-transfrontaliers/folio-impot-revenu-s5-f3-c1-traitement-fiscal-roth-ira.html>.

est lui aussi visé par les règles canadiennes concernant la déclaration des biens détenus à l'étranger. L'ARC mentionne néanmoins les comptes Roth d'un régime 401k) dans ses directives.

- **Aucune incidence fiscale supplémentaire.** Pourvu que le titulaire de régime se conforme aux règles de l'ARC concernant le choix et la déclaration, les fonds d'un IRA et d'un régime 401k) bénéficient du même report d'impôt que les REER et les FERR. Les distributions provenant d'un IRA et d'un régime 401k) sont également traitées de la même façon que les distributions provenant d'un REER et d'un FERR.
- **Des placements familiaux pour le titulaire de régime.** À son retour au Canada, le titulaire de régime peut maintenir la même stratégie de placement qu'il suivait pour son IRA et son régime 401k).
- **Un minimum de paperasse supplémentaire.** Le titulaire de régime n'est pas tenu de déposer une demande pour maintenir le report d'impôt d'un IRA, mais il doit signifier son choix chaque année à l'ARC pour maintenir le report d'impôt de ses régimes 401k). Dans le cas d'un Roth IRA, le titulaire de régime n'a qu'à exercer son choix une seule fois pour préserver le report d'impôt. Il doit également faire parvenir un formulaire W8-BEN à l'institution financière qui détient l'IRA ou le régime 401k) avant le début des distributions s'il veut bénéficier de la retenue d'impôt de 15 % prévue dans la Convention (en supposant que ces distributions sont admissibles à ce taux). À part cela, il n'a pas plus de documents à déposer qu'un citoyen ou un résident des États-Unis.
- **Crédit d'impôt pour pension.** Un contribuable canadien qui atteint l'âge de 65 ans durant l'année, ou qui a plus de 65 ans pendant l'année, peut se prévaloir du crédit d'impôt pour pension afin de réduire ou d'éliminer l'impôt qui s'applique à son « revenu de pension », jusqu'à concurrence d'un revenu de 2 000 \$. Pour ceux qui n'atteindront pas l'âge de 65 ans au cours de l'année, le crédit peut être accordé seulement pour le « revenu de pension admissible ». En général, le « revenu de pension admissible » comprend le revenu provenant d'un régime de retraite à prestations déterminées versé sous forme de rente viagère. Toutefois, les règles régissant le type de revenu admissible au crédit pour pension sont compliquées et dépassent le cadre de cet article. Le revenu d'un IRA n'est pas admissible au crédit d'impôt pour pension parce qu'un IRA est considéré comme un mécanisme de retraite étranger, et non comme un régime de pension. Cependant, un régime 401k) est considéré comme un régime de pension en vertu de l'alinéa 60j) de la LIR; donc, dans la plupart des cas, le revenu d'un régime 401k) est admissible au crédit d'impôt pour pension. Dans l'affaire *Jacques*<sup>70</sup>, la Cour a jugé que le régime n'était pas un « régime de pension » en raison

---

<sup>70</sup> Ibid., note 9.

d'un manque de preuves visant à établir le fait qu'ils s'agissait d'un régime de pension, et non parce qu'un régime 401k) ne pouvait pas être considéré comme un régime de pension.

## Inconvénients

- Les DMR d'un IRA et d'un régime 401k) peuvent être plus élevées que les retraits minimums prescrits d'un FERR lorsque leur taux est fondé sur l'âge d'un conjoint plus jeune. Les avantages offerts par le FERR varieront en fonction de l'âge et de la différence d'âge. Le tableau ci-dessous montre les retraits minimums pour un conjoint onze (11) ans plus jeune que le titulaire de régime. Les DMR ont été calculées à l'aide de la table de rente réversible (Joint and Last Survivor Table, JLST) qui génère un pourcentage inférieur de retraits minimums prescrits que la table de rente viagère uniforme (Uniform Lifetime Table, ULT).

Toutefois, la JLST peut être utilisée seulement pour un conjoint au moins dix (10) ans plus jeune que le titulaire d'un IRA ou d'un régime 401k) et à condition qu'il en soit l'unique bénéficiaire<sup>71</sup>. Le titulaire de régime devrait consulter son conseiller fiscal indépendant pour savoir quel régime offre le taux requis de retrait le plus bas ou le plus élevé dans son propre cas.

**Pour les distributions en 2021**, les règles DMR exigent des retraits plus élevés que les règles de la formule minimale du FERR:

Âge du titulaire de régime	Âge du conjoint	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux des DMR
72	61	3,33 %	3,80 %
82	71	5,00 %	5,65 %
89	78	6,17 %	7,94 %

**Pour les distributions en 2022 et à venir**, les règles DMR exigent toujours des retraits plus élevés que les règles de la formule minimale du FERR, mais de façon moins importante:

Âge du titulaire de régime	Âge du conjoint	Taux de retrait minimum d'un FERR	Taux des DMR
72	61	3.33%	3.56%
82	71	5.00%	5.21%
89	78	6.17%	7.41%

<sup>71</sup> La formule de calcul de la DMR se fonde sur l'âge que le titulaire de régime atteindra durant l'année de la distribution. La formule de calcul des retraits minimums du FERR se base sur l'âge du titulaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la distribution. Les pourcentages de distribution pour les FERR et les DMR ont été rajustés afin qu'ils reposent sur les mêmes âges pour chaque année de distribution.

- **Plus grande complexité.** Le titulaire de régime doit se tenir au courant des lois fiscales qui régissent les régimes de retraite dans deux pays en plus de connaître les règles de la Convention. Les lois et les règlements peuvent changer. Le titulaire de régime aura besoin des conseils d'un professionnel pour gérer les questions fiscales. Il pourrait être plus facile pour le titulaire de régime de conserver ses fonds au même endroit, de faire affaire avec un seul conseiller, et d'être assujéti aux lois fiscales canadiennes.
- **Impôt successoral américain.** Les héritiers du titulaire de régime pourraient perdre une partie de la valeur de l'IRA ou du régime 401k) en raison de l'impôt successoral si les fonds sont laissés aux États-Unis. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les bénéficiaires canadiens peuvent déduire du revenu provenant de leur IRA ou de leur régime 401k) l'impôt successoral américain attribuable au fait que l'IRA ou le régime 401k) a été inclus dans la succession imposable du défunt.
- **Risque lié au taux de change.** L'actif des IRA et des régimes 401k) est évalué en dollars américains, et ce, même si les fonds de l'IRA ou du régime 401k) sont placés dans des titres « étrangers » (c.-à-d. des titres qui ne se transigent pas en dollars américains). Les fluctuations de la valeur du dollar américain et du dollar canadien influenceront donc sur la valeur de l'IRA ou du régime 401k).
- **Pénalité fiscale sur les DMR touchées en retard.** Comme mentionné précédemment, l'IRS impose une pénalité fiscale équivalant à 50 % de la DMR touchée en retard. Au Canada, les règles qui régissent les FERR obligent l'institution financière qui détient le FERR à verser au titulaire de régime au moins le retrait minimum requis selon la formule de calcul à la fin de l'année, même si le titulaire de régime ne l'a pas demandé. Les règles qui régissent les DMR ne comportent pas d'obligation similaire. Elles imposent plutôt une pénalité importante pour s'assurer que le contribuable se conforme aux règles de distribution. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'ARC permet à un titulaire de régime d'utiliser le crédit pour impôt étranger pour compenser en tout ou en partie une pénalité fiscale américaine.
- Le titulaire de régime ne peut pas calculer les DMR en utilisant l'âge d'un conjoint plus jeune à moins que ce conjoint soit au moins dix ans plus jeune que lui. Au Canada, le titulaire de régime doit utiliser son propre âge pour déterminer quand les retraits d'un FERR doivent débuter, mais il peut réduire le montant des retraits s'il les base sur l'âge d'un conjoint plus jeune. Encore ici, le titulaire de régime doit également déterminer, en tenant compte de sa situation personnelle, si les DMR seront supérieures ou inférieures aux retraits minimums d'un FERR et pendant combien de temps elles le seront.
- **Période d'interdiction.** Les périodes d'interdiction surviennent lorsqu'on apporte à un régime 401k) des modifications qui exigent le gel de l'actif du régime pendant la période des modifications. Au cours d'une période d'interdiction, les participants au régime ne peuvent apporter aucun

changement à leur régime 401k) ni avoir accès à leur argent. Ni les IRA ni les REER n'ont de période d'interdiction. Selon la complexité des changements qui y ont donné lieu, une période d'interdiction peut durer de quelques jours à plusieurs semaines. Les participants au régime sont avisés de toute période d'interdiction à venir.

- **Options de placement restreintes.** Les IRA offrent généralement une gamme plus vaste d'options de placement que les régimes 401k). Pour les non-résidents, cet avantage est cependant moins intéressant parce que de nombreuses institutions financières ne permettent pas à un non-résident de détenir des valeurs mobilières dans son IRA.
- **Options de distribution restreintes.** Comme mentionné précédemment, les régimes 401k) limitent souvent au versement d'un montant forfaitaire les options de distribution offertes aux bénéficiaires qui ne sont pas le conjoint. Dans le cas de l'IRA, toutes les options de distribution sont offertes.

## 5. Transférer les fonds de l'IRA et du régime 401k) dans un REER

Le titulaire de régime qui choisit cette option doit s'attendre à demeurer au Canada en permanence, sans jamais retourner vivre aux États-Unis. Les lois fiscales canadiennes permettent le transfert neutre au plan fiscal des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) dans un REER<sup>72</sup>, mais les lois américaines ne permettent pas le transfert des fonds d'un REER ou d'un FERR dans un IRA<sup>73</sup>.

Le titulaire de régime qui envisage peut-être un jour de retourner vivre en permanence aux États-Unis pourrait laisser son régime tel quel et choisir plutôt de reporter chaque année l'impôt canadien sur ces fonds. Un titulaire de régime qui prévoit demeurer au Canada pourrait envisager de transférer les fonds de son IRA ou de son régime 401k) dans un REER.

### TRANSFERTS D'UN IRA À UN REER

Le sous-alinéa 60j)(ii) de la LIR régit le transfert d'un IRA à un REER. Seules les sommes forfaitaires (et non les versements périodiques) versées par le titulaire de régime ou le conjoint à l'IRA (le titulaire de

---

<sup>72</sup> Nous utilisons ici l'expression « neutre au plan fiscal » pour décrire le transfert des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER parce que les incidences fiscales ne sont évitables qu'à la suite d'une planification adéquate et non pas parce l'opération en tant que telle est libre d'impôt.

<sup>73</sup> Private Letter Ruling 9833020 de l'IRS, datée du 14 août 1998.

régime doit recevoir ces sommes à la suite du décès de son conjoint ou d'un divorce) peuvent être transférées au REER du titulaire de régime.

Les cotisations de l'employeur à l'IRA du titulaire de régime ne peuvent pas être transférées au REER à moins que le titulaire de régime ait suffisamment de droits de cotisations existants pour couvrir les cotisations de l'employeur<sup>74</sup>.

La restriction relative aux cotisations de l'employeur pourrait causer des problèmes pour deux types de transferts d'un IRA à un REER :

- Le Simplified Employee Pension IRA (régime simplifié de pension des employés ou SEP). Comme nous l'avons mentionné plus tôt (à la note 2 de la première page), les SEP IRA constituent un type de régime de pension pour les employés des petites entreprises. Les employeurs versent des cotisations directement aux IRA individuels de leurs employés afin de provisionner leurs régimes de retraite individuels.
- Le transfert d'un IRA dans lequel le titulaire de régime a transféré des fonds de son régime 401k) et au titre duquel son employeur, ou l'employeur de son conjoint, a versé des cotisations.

L'ARC a fourni des directives utiles à propos de ces deux situations.

Songons d'abord au SEP IRA. L'ARC a indiqué que même si le SEP IRA utilise un IRA comme instrument de capitalisation, le SEP IRA demeure un « régime de pension » et non un « mécanisme de retraite étranger » (c'est-à-dire un IRA)<sup>75</sup>.

Les régimes de pension sont régis par le sous-alinéa 60j)(i) de la LIR, qui permet le transfert des cotisations de l'employeur à un REER. Par conséquent, même si un SEP IRA renferme des cotisations de l'employeur, il peut être transféré au complet dans un REER.

---

<sup>74</sup> La LIR n'exclut pas spécifiquement les cotisations versées par l'employeur à un IRA lors du transfert des fonds à un REER. L'alinéa 60j)(ii) de la LIR s'applique uniquement au transfert d'un « montant admissible ». À l'article 60.01 de la LIR, on définit « montant admissible » comme étant un montant provenant d'un « mécanisme de retraite étranger », sauf pour la partie « provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ». Étant donné que l'expression « une personne autre que » de la définition s'applique aux cotisations d'un employeur, les cotisations versées par un employeur à l'IRA ne peuvent pas constituer un transfert neutre au plan fiscal lors du transfert à un REER. Au paragraphe 248(1) de la LIR et à l'article 6803 du Règlement, on définit « mécanisme de retraite étranger » comme étant un mécanisme auquel s'appliquent les paragraphes 408(a), (b) ou (h) de l'IRC. Ces articles portent tous sur les IRA.

<sup>75</sup> Session de consultation sur les REER et FERR, 28 octobre 2002, page 2.



Passons maintenant à la présence des cotisations de l'employeur dans un IRA. L'ARC considère que le transfert des fonds d'un régime 401k) à un IRA est une occasion pour le titulaire de régime de retirer des fonds du régime plutôt que de les transférer. Dans la mesure où le titulaire de régime transfère les cotisations de l'employeur à son régime 401k) au lieu de les retirer, les cotisations d'employeur sont traitées comme des cotisations versées par le titulaire de régime dans son IRA. Ainsi, le fait qu'une partie des fonds d'un IRA puisse être attribuable à des cotisations d'un employeur ne devrait pas présenter de problème lors du transfert de fonds de l'IRA à un REER.

### **TRANSFERTS D'UN RÉGIME 401K) À UN REER**

Comme mentionné précédemment, le sous-alinéa 60j)(i) de la LIR régit le transfert d'un « régime de pension » à un REER. L'ARC considère qu'un régime 401k) américain est un « régime de pension » aux termes du sous-alinéa 60j)(i) de la LIR<sup>76</sup>. Toutefois, dans l'affaire *Jacques c. La Reine*<sup>77</sup>, la Cour a jugé que les fonds provenant d'un régime décrit par les parties comme un régime 401k) ne constituaient pas un régime de retraite ou de pension aux termes du sous-alinéa 56(1)a)(i) de la LIR. La Cour a noté qu'aucun expert n'avait fourni de preuves pour établir le fait que le régime en question était un régime de pension. En examinant la décision, le conseiller fiscal indépendant du titulaire de régime doit s'assurer que le régime respecte les critères de transfert énoncés au sous-alinéa 60j)(i) de la LIR, et, tout particulièrement, que le régime est un régime de pension aux termes du sous-alinéa 56(1)a)(i) de la LIR. L'ARC n'a pas encore rendu de décision sur la possibilité de transférer, de manière neutre sur le plan fiscal, des fonds d'autres régimes américains admissibles, par exemple les régimes 403b) et 457b), à un REER<sup>78</sup>.

Il est peu probable que les régimes 403b) et 457b) reçoivent un traitement différent du régime 401k) aux termes du sous-alinéa 60j)(i) de la LIR. Cependant, le Client doit consulter son conseiller fiscal indépendant pour prendre une décision concernant le transfert de fonds de son régime 403b) ou 457b) à son REER.

---

<sup>76</sup> Documents 2004-0065161E5 et 2004-0071271E5 de l'ARC, datés du 1<sup>er</sup> juin 2004 et du 13 juillet 2004.

<sup>77</sup> Ibid., note 9.

<sup>78</sup> Document 2000-0053095 de l'ARC, daté du 22 novembre 2000. L'ARC a déjà étudié le cas d'un transfert envisagé d'un régime 403b) à un REER, mais elle a jugé qu'elle ne possédait pas suffisamment d'information pour rendre une décision.

L'ARC a indiqué qu'il est possible pour un titulaire de régime de transférer les fonds d'un régime 401k) à un REER<sup>79</sup>. Elle est également d'avis qu'un titulaire de régime peut transférer les fonds d'un régime 401k) à un IRA, pour ensuite transférer les fonds de l'IRA à un REER<sup>80</sup>.

Le sous-alinéa 60j)(i) de la LIR contient néanmoins une restriction qui touche les régimes de pension mais non les IRA : les cotisations au régime de pension doivent avoir été versées pendant la période où le titulaire de régime (ou le conjoint cotisant) n'était pas un résident canadien. L'ARC ne permettra pas un transfert d'un régime 401k) à un IRA et un transfert ultérieur à un REER si le transfert à l'IRA a été effectué dans le but d'éviter les exigences relatives à la résidence<sup>81</sup>. Ces exigences pourraient causer des problèmes pour les Canadiens qui ont travaillé pour des employeurs américains et versé des cotisations aux régimes 401k) de ces employeurs, mais qui sont demeurés des résidents du Canada pendant toute cette période.

Si le titulaire de régime transfère des fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à son REER, il devra inclure la somme forfaitaire retirée de l'IRA ou du régime 401k) dans son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Il pourra toutefois déduire le revenu lorsqu'il versera le retrait à son REER sans devoir utiliser ses droits de cotisation existants. Il y aura une retenue d'impôt aux États-Unis sur le montant du retrait, mais le titulaire de régime peut utiliser le crédit pour impôt étranger et ainsi déduire un montant équivalent de sa facture fiscale canadienne.

## **PRENONS UN EXEMPLE**

Si on prend comme exemple un résident canadien âgé de plus de 59½ ans qui possède un IRA ou un régime 401k) dont la valeur est de 100 000 \$ US, voici comment le titulaire de régime pourrait effectuer le transfert :

### **Facteurs liés au lieu de résidence**

- Le titulaire de régime qui transfère le solde de son régime 401k) doit avoir été un résident des États-Unis aux fins de l'impôt américain au moment où les cotisations ont été versées à son régime; il ne peut pas avoir été un résident du Canada aux fins de l'impôt pendant la période au cours de laquelle son employeur versait des cotisations à son régime 401k).
- Il doit être un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien lors du transfert des fonds à un REER.

---

<sup>79</sup> Document 2015-0572541R3(E) de l'ARC, daté du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>80</sup> Document 9805625 de l'ARC, daté du 23 juin 1998.

<sup>81</sup> Document 9641365 de l'ARC, daté du 3 mars 1997.

- Il doit s'attendre à résider au Canada en permanence et ne jamais redevenir un résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu.

### **Retrait de fonds – impôt des États-Unis**

- Le titulaire de régime retire une somme forfaitaire de son IRA ou de son régime 401k). Il n'est pas nécessaire de retirer la totalité des fonds d'un seul coup. Si les projets ou la situation du titulaire de régime font qu'il serait préférable d'étaler les retraits sur plus d'une année, il peut le faire. Le titulaire de régime doit toutefois structurer ces retraits avec soin afin de ne pas donner l'impression qu'il touche des paiements périodiques. Bien que les paiements périodiques d'un IRA ou d'un régime 401k) donnent lieu seulement à une retenue d'impôt de 15 % de l'IRS, les paiements constituent un revenu aux fins de l'impôt canadien et ils seront admissibles au dépôt dans le REER du titulaire de régime<sup>82</sup> uniquement si le titulaire de régime utilise les droits de cotisation existants de son REER.
- Le fiduciaire de l'IRA ou l'administrateur du régime 401k) retiendra un impôt fédéral américain de 30 % (si le titulaire de régime n'a pas encore déposé un formulaire W-8BEN de l'IRS auprès du fiduciaire ou de l'administrateur du régime, il doit l'annexer à sa demande de retrait). Si le titulaire de régime retire la totalité des 100 000 \$ US et si le fiduciaire ou l'administrateur n'exige aucuns frais, le titulaire de régime recevra 70 000 \$ US, la somme de 30 000 \$ US ayant été retenue pour l'IRS.

### **RETRAIT DE FONDS – IMPÔT CANADIEN – RÈGLES RÉGISSANT LES COTISATIONS AU REER**

- Si le titulaire de régime ne possède pas de REER, il doit en établir un.
- Le retrait de 100 000 \$ US sera considéré comme un revenu totalement imposable aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.
- Le retrait de la somme forfaitaire crée des droits de cotisation supplémentaires « spéciaux » au titre du REER du titulaire de régime. Dans ce cas-ci, il s'agit de l'équivalent de 100 000 \$ US en dollars canadiens (le montant exact est déterminé par le taux de change le jour du retrait). Les droits de cotisation supplémentaires permettent au titulaire de régime de verser le montant du retrait dans son REER sans utiliser ses droits de cotisation existants.
- Contrairement aux droits de cotisation ordinaires des REER, les droits « spéciaux » créés par le retrait de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) ne peuvent pas être reportés aux années subséquentes. Si

---

<sup>82</sup> Sous-alinéa 60j)(i) de la LIR.

le titulaire de régime ne verse pas à son REER une cotisation maximum égale au montant brut du retrait avant l'échéance fixée, il perd les droits de cotisation spéciaux.

- Les cotisations doivent être versées uniquement dans le REER individuel du titulaire de régime, et non dans un REER immobilisé ou un REER de conjoint (même si le titulaire de régime est propriétaire du REER de conjoint) ni dans un FERR.
- Le titulaire de régime devra emprunter l'équivalent de 30 000 \$ US en dollars canadiens ou trouver ce montant ailleurs afin de verser à son REER une cotisation équivalant à 100 000 \$ US en dollars canadiens. Après avoir déposé cette somme dans son REER, le titulaire de régime pourra la déduire de son revenu et éliminer ainsi l'impôt canadien sur le retrait.

### **DATES LIMITES ET RESTRICTIONS POUR LES COTISATIONS**

- Le titulaire de régime qui a 72 ans ou plus l'année du transfert ne peut pas utiliser cette stratégie parce qu'il ne peut pas être propriétaire d'un REER. La cotisation peut seulement être versée au REER individuel du titulaire de régime et non à un FERR ou une rente<sup>83</sup>.
- Le titulaire de régime qui atteint l'âge de 71 ans l'année du transfert doit verser la cotisation au REER avant la fin de l'année où le retrait est effectué. Si le titulaire de régime ne respecte pas l'échéance, le retrait est considéré comme un revenu imposable au Canada et il ne bénéficie d'aucune déduction compensatoire pour cotisation à un REER.
- Si le titulaire de régime n'atteint pas l'âge de 71 ans au cours de l'année, il doit verser la cotisation au REER au plus tard le 60<sup>e</sup> jour de l'année qui suit l'année où le retrait est effectué. Encore une fois, si le titulaire de régime ne respecte pas l'échéance, le retrait est considéré comme un revenu imposable au Canada et il ne bénéficie d'aucune déduction fiscale compensatoire.

### **CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER**

- Comme mentionné précédemment, pour déduire l'impôt américain prélevé sur le retrait, le titulaire de régime devra produire une déclaration de revenus pour non-résidents des États-Unis (formulaire 1040NR de l'IRS) afin de déclarer le retrait (et demander un transcript à l'IRS), puis calculer l'impôt payable sur le retrait et demander un remboursement, le cas échéant.

---

<sup>83</sup> Sous-alinéa 60j)(i) de la LIR.

- Après avoir déterminé le montant d'impôt final à payer au fisc, le titulaire de régime peut utiliser un crédit pour impôt étranger afin de déduire en tout ou en partie de son impôt canadien le montant d'impôt retenu à la source par l'IRS.

## **POINTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION**

- Les avantages que le titulaire de régime pourrait retirer d'un transfert de fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à un REER dépendent de la situation personnelle du titulaire de régime.
- Le titulaire de régime doit parler à son conseiller fiscal indépendant avant d'entreprendre le transfert des fonds de son IRA ou de son régime 401k) à son REER. Ce conseiller doit très bien connaître les mécanismes des IRA, des régimes 401k) et des REER. Un tel transfert exige une planification préalable pour qu'il soit neutre au plan fiscal.
- Si le titulaire de régime décide de transférer les fonds d'un IRA ou d'un régime 401k) à son REER, il est possible qu'il doive emprunter de l'argent afin de payer la retenue d'impôt américaine ou qu'il doive liquider d'autres actifs. Le titulaire de régime devrait être prêt à faire face à cette éventualité bien à l'avance.
- Si, après avoir bien considéré la situation, le titulaire de régime ne s'attend pas à pouvoir transférer la totalité des fonds la même année, il peut étaler les retraits de l'IRA ou du régime 401k) sur autant d'années qu'il le faut (mais il doit avoir effectué tous les retraits avant la fin de l'année où il atteint l'âge de 71 ans). Il doit s'assurer que les retraits ne ressemblent pas à des paiements périodiques et qu'ils n'en sont pas. Le crédit pour impôt étranger ne peut pas être étalé sur plus d'une année lorsqu'il s'applique à un particulier plutôt qu'à une entreprise.

## **MOT DE LA FIN**

Un résident canadien qui possède des fonds dans un IRA ou un régime 401k) peut laisser ces fonds dans ces comptes ou les transférer dans un REER. Avant de faire un choix, il doit examiner minutieusement de nombreux facteurs et en discuter avec son conseiller fiscal indépendant qui connaît le domaine.



La vie est plus radieuse sous le soleil

**Les renseignements et les exemples présentés dans cet article ne sont fournis qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi des exemples ou des renseignements donnés ici sans procéder à un examen approfondi de sa situation juridique et fiscale avec ses propres conseillers professionnels, en tenant compte des données du cas particulier.**

**Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, ChFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance**

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples ou aperçus utilisés dans cet article n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés, et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit ou celui du Client, pour justifier une opération quelconque.

Les énoncés d'ordre fiscal contenus dans le présent article n'ont pas été rédigés dans le but d'être utilisés pour éviter les pénalités fiscales de l'Administration fédérale, d'un État ou d'une municipalité des États-Unis, et ne peuvent servir à cette fin.

Première parution en décembre 2012

Dernière révision en juin 2021